

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

(Cinquième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/41/45)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

(Cinquième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/41/45)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Sessions du Comité	2 - 8	1
C. Participation	9	2
D. Ordre du jour	10 - 11	2
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 29	3
A. Groupe de travail	12 - 14	3
B. Recommandation du Groupe de travail	15 - 26	3
C. Format et contenu du rapport du Comité	27 - 29	5
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	30 - 356	5
A. Introduction	30 - 31	5
B. Examen des rapports	32 - 356	5
Danemark	32 - 68	5
Mongolie	69 - 110	10
Portugal	111 - 148	16
Tchécoslovaquie	149 - 190	22
Viet Nam	191 - 225	27
Equateur	226 - 263	32
Venezuela	264 - 313	36
El Salvador	314 - 356	43
IV. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	357 - 365	48
V. ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX	366	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. OLOF PALME, PREMIER MINISTRE DE SUEDE	367 - 369	52
VII. ADOPTION DU RAPPORT	370	52

Annexes

I. RESOLUTION SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX	53
II. ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES AU 23 MARS 1986	54
III. SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION, AU 23 MARS 1986	56
IV. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, CINQUIEME SESSION	59

LETTRE D'ENVOI

Le 21 mars 1986

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa cinquième session du 10 au 21 mars 1986. Il a adopté le rapport sur les travaux de cette session à sa 83ème séance, tenue le 21 mars 1986. Ledit rapport vous est ici soumis pour être transmis à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour
l'élimination de la
discrimination à l'égard
des femmes,

(Signé) Désirée P. BERNARD

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 10 mars 1986, date d'ouverture de la cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, on comptait 85 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les Etats à New York, le 1er mars 1980. Conformément à l'article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

B. Sessions du Comité

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes a tenu sa cinquième session du 10 au 21 mars 1986 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Le Comité a tenu 20 séances (64ème à 83ème séance).

3. La Présidente, Mme Désirée Bernard (Guyana), a ouvert la cinquième session du Comité et a souhaité la bienvenue à ses membres. Le Sous-Secrétaire général chargé de fonctions spéciales au Département des affaires économiques et sociales internationales a appelé l'attention sur les Stratégies prospectives de Nairobi pour le progrès des femmes 1/ qui ont été adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et ont reconnu la persistance d'une discrimination indirecte et de fait à l'égard des femmes, en dépit des progrès notables obtenus pendant la Décennie sur le plan des dispositions et garanties juridiques. Il a signalé que la Convention était l'un des principaux succès de la Décennie des Nations Unies pour la femme et, conformément aux Stratégies prospectives, les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de ratifier la Convention et d'y adhérer. Il a déclaré que depuis la dernière session du Comité, 20 Etats supplémentaires étaient devenus parties à la Convention, ce qui portait à 93 le nombre des Etats qui ont signé la Convention et à 85 le nombre de ceux qui l'ont ratifiée ou qui y ont adhéré. Sur ces 85 Etats, on compte 21 Etats d'Afrique, 12 Etats d'Asie, 11 Etats d'Europe orientale, 23 Etats d'Amérique latine et 18 Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Le Sous-Secrétaire général a appelé l'attention du Comité sur la situation financière critique de l'Organisation et sur la nécessité d'établir une coopération en ce qui concerne le service des réunions et d'autres aspects des travaux du Comité. Il a en outre appelé l'attention du Comité sur les résolutions 40/3 du 24 octobre et 40/10 du 11 novembre 1985 de l'Assemblée générale proclamant 1986 Année internationale de la paix et contenant l'invitation adressée par l'Assemblée générale aux organes et organismes subsidiaires pour qu'ils célèbrent l'Année.

5. Le Sous-Secrétaire général a également rendu hommage à Mme Leticia Shahani pour la contribution qu'elle a apportée aux travaux de l'Organisation des Nations Unies durant la période au cours de laquelle elle a exercé les fonctions de sous-secrétaire général chargé du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales et lui a adressé ses meilleurs vœux de succès dans ses nouvelles fonctions auprès du Gouvernement philippin.

6. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité, le Comité a convenu que Mme Mercedes Pulido de Brigeno, coordonnatrice pour l'amélioration de

la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, s'adresserait brièvement au Comité à sa 70ème séance, le 13 mars 1986, à propos de la situation des femmes travaillant au Secrétariat. La Coordinatrice a renvoyé les membres à un rapport du Secrétaire général sur des questions relatives au personnel soumis à l'Assemblée générale à sa quarantième session et au programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat approuvé par l'Assemblée à sa quarantième session (A/C.5/40/30). Ce programme comportait un plan de travail de deux ans ayant trait au recrutement, à l'organisation des carrières, à la formation et aux conditions d'emploi des femmes ainsi qu'aux mécanismes de règlement des plaintes. L'objectif de ce plan de travail était d'opérer un changement dans les comportements qui aboutirait à un changement dans les attitudes. La Coordinatrice a dit que les organisations internationales devaient s'efforcer de montrer l'exemple à la société en général et ne pas se contenter d'être le reflet de la situation des femmes dans les Etats Membres.

7. Elle espérait que les membres du Comité exerceraient une influence dans leur propre pays et seraient ainsi en mesure de modifier les points de vue concernant la situation des femmes à l'Organisation.

8. Le Comité a estimé qu'il fallait prendre des mesures immédiates pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'intérieur des organismes des Nations Unies, que les femmes devraient être complètement intégrées à tous les niveaux de la prise des décisions et que les contraintes financières ne devraient pas entraver ce processus.

C. Participation

9. Tous les membres du Comité étaient présents à la session, à l'exception de Mme Biryukova, absente en raison de sa promotion à un poste plus élevé. Le Comité a félicité Mme Bisyuka pour sa contribution aux travaux du Comité. Mmes Ilics, Sinegiorgis, Lechawicz et Gonzalez-Martinez sont arrivées après l'ouverture de la session, ayant été retenues par des obligations liées à leur travail.

D. Ordre du jour

10. A sa 64ème séance, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire publié sous la cote CEDAW/C/11. L'ordre du jour a été adopté après modification du libellé du point 5.

11. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Format et contenu des rapports du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention.
5. Moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention.
6. Examen et adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Groupe de travail

12. A ses 64ème et 65ème séances, le Comité, après en avoir débattu, a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier et de proposer des moyens permettant d'augmenter l'efficacité des travaux du Comité.

13. La composition du Groupe de travail était la suivante :

Mme Lucy Smith (Norvège) - Présidente du Groupe
Mme Elisabeth Evatt (Australie)
Mme Vesselina Feytchevor (Bulgarie)
Mme Konpit Sinegiorgis (Ethiopie)
Mme Venithor Tayasinghe (Sri Lanka)

14. Le Comité a en outre décidé, au titre de sa participation à la célébration de l'Année internationale de la paix (1986), d'élaborer une déclaration sur la paix qui serait rédigée par le Rapporteur, Mme Edit Oeser (République démocratique allemande), avec l'assistance de Mme Marie Caron (Canada) et de Mme Chryssanthi Laion-Antonian (Grèce) (CEDAW/C/SR.64 et 65).

B. Recommandation du Groupe de travail

15. A ses 80ème, 81ème et 82 séances, les 20 et 21 mars 1986, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail. La Secrétaire du Comité a informé les experts qu'elle avait reçu neuf autres rapports en plus des 26 déjà examinés et qu'il en restait 30 en attente. La situation s'aggraverait si le Comité décidait de n'examiner que huit rapports à la fois. En ce qui concerne les données statistiques, elle a informé le Comité que l'établissement par le Bureau de statistiques en vue de la Conférence mondiale du rapport sur des statistiques et indicateurs choisis concernant la condition de la femme (A/CONF.116/10) avait entraîné la création d'une banque de données sur les femmes au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, projet qui se trouvait actuellement dans sa phase initiale. Cette banque consistait à ce stade, en un choix de données concernant les femmes disponibles à l'intérieur du système des Nations Unies. Ces données provenaient donc des pays membres et portaient, entre autres, sur des domaines tels que l'éducation, la démographie, la santé et la main-d'oeuvre. Des procédures étaient actuellement à l'étude au Bureau de statistique afin de mettre à jour et d'élargir cette base de données avec le concours des organismes du système.

16. Des recommandations ont été faites par le Groupe de travail tendant, entre autres, à ce que les rapports initiaux et les rapports quadriennaux ultérieurs soient soumis en temps opportun conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18; les membres du Bureau se réunissent avec le secrétariat du Comité un jour avant le début de la session pour discuter des questions relatives à celle-ci et le Secrétariat soit saisi des questions administratives ou procédurales avant la session pour qu'il puisse procéder aux consultations appropriées; les incidences financières d'une prolongation éventuelle des sessions soient mises à l'étude et le Comité n'examine que huit rapports à chaque session de 10 jours afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions en bonne et due forme; lors de l'examen du rapport d'un Etat partie, les questions soient formulées par sujet; les Etats parties soient priés, dans un additif aux directives concernant l'établissement des rapports, de communiquer toutes les données statistiques dont ils disposent.

17. Les membres du Comité sont convenus que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 18.1 devaient être pleinement appliquées et une recommandation générale avait été établie à ce sujet.

18. La majorité des experts ont estimé que le Bureau devrait être libre de décider s'il devait ou non se réunir avec le Secrétariat avant les sessions. D'autres, en revanche, ont considéré qu'il serait utile que ces réunions aient lieu régulièrement.

19. Un représentant du Département des affaires économiques et sociales internationales a informé le Comité des incidences financières de la prolongation des sessions ordinaires du Comité de cinq jours ouvrables et au nom du Secrétaire général, lancé un appel aux membres du Comité pour qu'ils aient présente à l'esprit la crise financière à laquelle l'Organisation des Nations Unies se trouvait confrontée.

20. Les membres du Comité ont examiné les incidences de la prolongation des sessions au regard de la crise financière que traverse actuellement l'Organisation des Nations Unies. Quelques experts ont convenu que le Comité devait envisager plusieurs possibilités : convoquer le Bureau plus tôt au lieu de la session, en tout état de cause un jour avant celle-ci; prolonger chaque séance d'une heure; et tenir des séances de nuit. Quelques experts se sont déclarés préoccupés par le fait que la prolongation de la session exigerait un amendement à l'article 20 de la Convention mais d'autres experts ont fait remarquer que les dix jours fixés par cet article ne l'étaient pas de manière impérative.

21. Il a été reconnu d'une manière générale que les Etats parties et le Conseil économique et social devraient être informés des limitations imposées au Comité, alors que les rapports en attente d'examen s'accumulaient, et du peu de temps alloué à cet effet. Il a été également convenu que, dans les circonstances actuelles, huit rapports au maximum devraient être examinés à chaque session de dix jours.

22. Quant à la manière dont les questions devaient être posées par les experts, on a estimé à ce sujet qu'il fallait laisser à ces derniers le soin de décider s'ils devaient ou non répéter une question. Il a été convenu qu'ils devraient s'efforcer de poser leurs questions dans le même ordre que les articles de la Convention.

23. La plupart des experts ont reconnu le caractère essentiel des données statistiques pour l'examen de la condition des femmes (dans un Etat partie) et leur utilité lorsqu'on fait des analyses comparées. Un expert a également parlé de la nécessité d'avoir davantage de renseignements sur la situation des femmes dans les zones rurales en tant que productrices agricoles et de celles qui travaillent dans le secteur primaire. Par ailleurs, quelques membres ont estimé que le fait de demander des données statistiques supplémentaires aux Etats parties représenterait pour ces derniers, en particulier pour les pays en développement, une charge qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure d'assumer, ne disposant pas des moyens nécessaires à la collecte de ces données.

24. Il a été convenu que la liste récapitulative, proposée par la plupart des membres du Groupe de travail, des domaines sur lesquels il serait souhaitable d'avoir des statistiques, pourrait être utilisée par les experts pendant l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur l'application de la Convention ainsi que par le Secrétariat au moment de la préparation des sessions du Comité.

25. Le Comité s'est félicité de ce que le Secrétariat soit prêt à fournir aux experts des données statistiques sur la condition des femmes dans les Etats parties dont le Comité examinait les rapports.

26. Dans les communications adressées aux Etats parties à l'occasion de l'examen de leurs rapports périodiques par le Comité, le Secrétariat devrait également appeler l'attention de ces derniers sur l'importance que le Comité attache aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que doivent présenter les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention, en particulier sur le paragraphe 5 des directives générales qui recommande de fournir des données sur l'ensemble des conditions et sur la situation générale dans le pays concerné.

C. Format et contenu du rapport du Comité

27. Lors des débats relatifs au point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Format et contenu des rapports du Comité", la Présidente a donné lecture de communications émanant du Président du Comité des conférences, en date du 20 février 1986, ainsi que d'une lettre du Secrétaire général adressée à toutes les missions permanentes, en date du 22 janvier 1986, concernant les dispositions relatives à la rationalisation de la documentation et à la longueur des rapports. Le Comité a pris note de ces communications et de la recommandation du Comité des conférences relatives à la publication de comptes rendus analytiques abrégés.

28. A sa 65ème séance, le Comité, compte tenu de la situation financière critique de l'ensemble de l'Organisation, a reconnu la nécessité de limiter sa documentation. Il a en outre décidé de faire établir des comptes rendus analytiques abrégés de ses séances.

29. Le Comité s'est dit préoccupé de constater que les comptes rendus analytiques n'étaient disponibles ni avant ni pendant l'adoption de son rapport.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

30. Le Comité a examiné le point 4 de son ordre du jour lors de ses 66ème à 80ème séances, du 11 au 14 et du 17 au 20 mars 1986 (CEDAW/C/SR.66 à 80).

31. Le Comité était saisi de huit rapports initiaux présentés par les Etats parties à la Convention suivants : Danemark, Equateur, El Salvador, Mongolie, Portugal, Tchécoslovaquie, Venezuela et Viet Nam. Les rapports ont été présentés au Comité dans l'ordre ci-après.

B. Examen des rapports

Danemark

32. Le Comité a examiné le rapport initial du Danemark (CEDAW/C/Add.22) à ses 66ème et 72ème séances, les 11 et 14 mars (CEDAW/C/SR.66 et 72).

33. En présentant le rapport de son pays, la représentante du Danemark a déclaré que ce rapport, qui avait été achevé en 1984, avait été établi par le Gouvernement

danois avec la participation de l'administration tout entière. Le rapport était accompagné d'une brochure contenant des données statistiques.

34. La représentante du Danemark a informé le Comité que les travaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes avaient commencé officiellement en 1975 avec la création du Conseil pour l'égalité de statut, mais que bien avant déjà, les organisations de femmes avaient joué un rôle important en obtenant par exemple le droit de vote pour les femmes en 1915 et en participant à des débats sur les questions importantes dont le gouvernement devait s'occuper. La proportion de femmes élues à des fonctions publiques a augmenté au cours des années et s'établit actuellement à 26,3 p. 100, mais les organisations de femmes ainsi que le Parlement danois ont estimé que cette situation devait s'améliorer. La nouvelle loi sur l'égalité d'accès aux conseils, comités et autres instances publiques, adoptée en avril 1985 semble avoir déjà eu un effet positif en la matière.

35. On a signalé que la proportion des femmes dans la population active était passée de 49,1 p. 100 en 1967 à 64,2 p. 100 en 1984. Toutefois, à la fin de 1985, le taux de chômage des femmes était de 11 p. 100 contre 6,8 p. 100 chez les hommes. Cet écart peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes ont choisi des professions moins variées. Toutefois, grâce à des campagnes et à des programmes d'éducation à l'intention des femmes, les possibilités qui leur sont offertes ont commencé à s'élargir. On a également nommé des consultants sur l'égalité des chances pour s'occuper de cette question. Etant donné la ségrégation par sexe qui caractérise le marché du travail et les différences qui subsistent entre hommes et femmes quant à la durée des carrières et au niveau universitaire, on note aussi un écart entre les échelles de salaire des hommes et des femmes.

36. La représentante du Danemark a attiré l'attention sur la loi du 21 février 1984 sur le congé de maternité, qui prévoit un congé de maternité comprenant quatre semaines avant la naissance et jusqu'à 24 semaines après la naissance, dont 10 semaines peuvent être accordées au père. Des pratiques discriminatoires liées à la grossesse et à la maternité subsistent néanmoins en matière d'emploi.

37. La représentante du Danemark a fait état de la diminution du nombre de mariages contractuels, de l'accroissement du taux de divorce ainsi que de l'augmentation des unions consensuelles. Elle a également évoqué les recommandations formulées par un comité chargé de s'occuper des victimes de viols. La question de la violence au sein de la famille fait l'objet au Danemark d'une grande attention et des centres ont été créés pour traiter de ces problèmes.

38. Des sommes considérables ont été allouées, au Danemark, à la recherche sur les questions relatives aux femmes.

39. La compilation des statistiques et les travaux de recherche sur la condition de la femme ont progressé, et une collaboration s'est établie avec le Parlement groenlandais. Depuis la ratification de la Convention, le Parlement danois a révisé la législation relative à certains aspects des pensions de retraite, afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes, et il est actuellement envisagé de réformer le régime fiscal.

40. La représentante du Danemark a informé le Comité qu'à la suite de la Conférence de Nairobi, le Parlement danois avait demandé que soit élaboré, d'ici à janvier 1987, un programme d'action nationale sur l'égalité des droits.

41. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement danois pour son rapport, qui traduit sans équivoque l'attachement du Gouvernement danois à la mise en oeuvre des articles de la Convention. Il ressortait du rapport que ce n'était pas tant la ratification de la Convention qui avait revêtu une importance fondamentale pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au Danemark que la création en 1975 du Conseil pour l'égalité de statut. Les dispositions de la Convention constituent néanmoins une base, qui lie le Danemark sur le plan du droit international, pour l'établissement d'une série correspondante de dispositions législatives internes.

42. Certains membres du Comité ont noté que, bien que les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes abondent au Danemark, la discrimination y subsiste dans certains domaines; il reste en effet difficile de changer les attitudes et il faut continuer de s'y employer, tout comme dans d'autres pays. C'est pourquoi il importe, comme l'ont signalé plusieurs experts, d'évaluer les obstacles rencontrés. En même temps, on a jugé encourageant qu'un nombre non négligeable de programmes spéciaux en faveur des femmes soient en cours d'exécution dans divers domaines.

43. De nombreux membres du Comité ont dit qu'ils aimeraient disposer de plus de données statistiques - notamment en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi, les prestations sociales - ainsi que de données démographiques.

44. De plus amples renseignements, surtout d'ordre statistique, ont été demandés en ce qui concerne les établissements préscolaires, le taux d'alphabétisation, le niveau d'instruction des hommes et des femmes, les études universitaires et les carrières suivies, les types d'emplois choisis, les taux d'emploi et de chômage correspondants et les programmes de formation professionnelle. Un expert a demandé si l'enseignement était gratuit au Danemark et jusqu'à quel âge il était obligatoire.

45. Plusieurs membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les femmes travaillant à domicile; ils ont souhaité savoir si le chiffre concernant la participation des femmes à la population active tenait compte du travail à mi-temps et si ce travail ainsi que le travail à domicile influent sur les dispositions régissant les prestations de sécurité sociale en cas de maladie et autres. Un expert a demandé également si les femmes avaient le même accès que les hommes au crédit.

46. Des membres ont demandé s'il existait des données statistiques sur le nombre d'hommes qui prennent des congés de paternité, si les congés de maternité et de paternité influent sur les pensions et si des services préscolaires étaient prévus et quel en était le coût. D'autres questions ont porté sur le faible taux de natalité et l'on a demandé si ce taux était compatible avec la politique démographique du Danemark, s'il existait des encouragements en faveur des objectifs nationaux dans ce domaine et si les programmes de planification de la famille avaient des effets sensibles. Certains membres ont aussi demandé des statistiques sur l'âge du mariage chez les hommes et les femmes. Un expert a demandé des renseignements sur les droits des femmes à l'avortement.

47. Des membres ont demandé des détails sur la législation en matière de publicité discriminatoire et sur la nouvelle loi relative à la représentation dans les comités, conseils, etc. On a demandé si une évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité des chances avait été faite et si cette loi était simplement une loi

anti-discriminatoire qui ne faisait pas de l'action en faveur des femmes une obligation d'ordre général.

48. Des questions ont été posées sur les lois relatives aux actes de violence perpétrés contre les femmes et sur le système pénal relatif aux femmes délinquantes ou victimes. Un expert a demandé si la législation danoise considérait la prostitution comme un délit et si toutes les parties concernées étaient responsables. Un expert a également soulevé la question de la pornographie.

49. Certains membres ont noté le taux élevé de divorce et ont demandé si la loi relative au partage des biens tenait compte des rôles différents assumés par les époux, de leurs gains respectifs, etc. S'agissant des unions consensuelles, des précisions ont été demandées sur le partage des biens et, le cas échéant, sur les droits des enfants.

50. Des informations statistiques supplémentaires ont été demandées sur la participation des femmes dans des domaines tels que les partis politiques, les postes de responsabilité dans l'administration, le système juridique et les instances internationales, ainsi que l'armée.

51. Un expert a demandé si les principes énoncés dans la Convention seraient entérinés dans la Constitution danoise, de façon à éviter que l'application de ces principes soit tributaire des opinions de tel ou tel parti politique à un moment donné.

52. La représentante du Danemark, répondant aux questions posées, a informé le Comité que les données statistiques regrettamment absentes du présent rapport seraient incorporées dans le rapport suivant.

53. En réponse aux questions relatives à la démographie, elle a indiqué que les femmes, qui étaient 2 594 000 en 1985 sur une population de 5 millions d'habitants, étaient majoritaires dans le pays, principalement du fait qu'elles vivaient plus longtemps que les hommes. Elle a également indiqué que la mortalité infantile était négligeable.

54. A propos du Conseil pour l'égalité de statut, elle a souligné que les autorités en appliquaient souvent les recommandations, notamment depuis qu'elles s'étaient engagées officiellement à améliorer la condition des femmes danoises. Le Conseil pour l'égalité de statut avait été saisi de plus de 90 cas de discrimination en matière d'emploi, dont beaucoup concernaient la formation des femmes à des emplois traditionnellement masculins.

55. En ce qui concerne la possibilité d'incorporer les dispositions de la Convention dans la Constitution danoise, la représentante a répondu qu'étant donné que la Constitution n'avait pas été modifiée depuis 1953, date de l'amendement autorisant les femmes à prétendre à la couronne, il n'avait pas été difficile dans la pratique d'inclure, le cas échéant, les dispositions des instruments internationaux dans la législation nationale; les réglementations internes étaient interprétées conformément aux obligations internationales du Danemark.

56. Répondant aux questions concernant les élus, la représentante du Danemark a informé le Comité que depuis l'adoption de la nouvelle loi sur l'égalité en avril 1985, environ 25 p. 100 des membres nommés dans les nouveaux comités étaient des femmes. En outre, selon la nouvelle loi, l'un des deux responsables des nominations devait être une femme, ce qui permettrait certainement d'améliorer la

représentation des femmes dans les comités. Le Conseil pour l'égalité de statut s'employait par ailleurs activement à renforcer la représentation des femmes dans les partis politiques. Bien qu'aucune femme n'occupât actuellement un poste de responsabilité dans le corps diplomatique, la Cour suprême comptait une femme juge; faisant de plus en plus preuve de leur compétence, les femmes devraient prochainement être plus nombreuses à accéder à des postes élevés.

57. S'agissant de la publicité discriminatoire, la représentante du Danemark a indiqué que l'ombudsman pour les questions de consommation comme le Conseil pour l'égalité de statut pouvaient en demander le retrait; une action en justice pouvait être intentée contre les auteurs d'une telle publicité.

58. Environ 25 p. 100 des hommes danois s'étaient prévalu du droit qui, en vertu des dispositions de la loi sur le congé de maternité, accorde au père un congé de deux semaines après la naissance de l'enfant. Ils n'étaient que 5 à 10 p. 100 à avoir exercé leur droit à 10 semaines de congé après l'accouchement, qu'ils partagent avec la mère mais qui s'accompagne d'une réduction de 10 p. 100 du salaire pendant la période du congé. Le Ministère du travail étudiait actuellement les mesures à prendre pour éviter aux bénéficiaires du congé de maternité des pertes financières en termes de salaire et de droits à la retraite.

59. La représentante du Danemark a informé le Comité que les personnes seules ayant charge de famille bénéficiaient d'allocations familiales plus élevées et que des pourparlers étaient en cours en vue d'améliorer l'aide aux familles. Le Danemark disposait d'un solide réseau de services de soins pour les enfants, financé pour un tiers par les collectivités.

60. La représentante a souligné que les soins médicaux étaient gratuits au Danemark et que les femmes enceintes bénéficiaient de services particuliers. L'avortement était légal et gratuit.

61. La représentante du Danemark a informé le Comité que bien que l'économie ménagère et la couture fussent des disciplines scolaires obligatoires pour les enfants des deux sexes, les femmes accomplissaient encore trois fois plus de tâches ménagères que les hommes; la situation évoluait cependant, surtout depuis que les hommes prenaient conscience que leur non-participation aux travaux domestiques était fréquemment invoquée parmi les motifs de divorce.

62. Répondant à des questions qui lui ont été posées à ce sujet, la représentante du Danemark a informé le Comité que la prostitution n'était pas illégale dans son pays. Elle n'était ni favorisée ni réprimée, mais l'on encourageait les femmes à avoir aussi un travail "normal" pour vivre. La pornographie impliquant des enfants était interdite et les autres formes de pornographie, de moins en moins visibles, ne constituaient plus un véritable problème depuis que les femmes commençaient à trouver d'autres moyens de gagner leur vie.

63. La plupart des organisations de femmes au Danemark étaient privées, mais bénéficiaient généralement de subventions de l'Etat.

64. Les enfants adoptés recevaient la nationalité de leurs parents. En cas de divorce ou de séparation, les mères se voyaient généralement confier la garde des enfants; depuis l'adoption de la nouvelle loi, la garde commune était cependant une pratique courante.

65. Les établissements scolaires les encourageaient désormais à suivre des cours qui leur permettraient de postuler pour des emplois traditionnellement réservés aux hommes. Il s'était avéré que les femmes ayant fait des études supérieures tiraient parti de leur formation même si nombre d'entre elles travaillaient à temps partiel. Tout en ouvrant droit à des retraites, des allocations de chômage et autres identiques, le travail à temps partiel était généralement moins bien rémunéré. Le salaire égal à travail égal était la règle, les écarts entre les salaires tenaient généralement à la répartition des emplois selon le sexe. Les femmes enceintes étaient souvent victimes de pratiques discriminatoires, mais les organisations syndicales et le Conseil pour l'égalité de statut avaient obtenu gain de cause lorsqu'ils avaient saisi les tribunaux de tels cas de discrimination.

66. En réponse à une question sur les dispositions prévues par la loi concernant la protection des femmes, la représentante du Danemark a informé le Comité que de telles dispositions n'existaient pas, sauf dans certains cas, en faveur des femmes enceintes. Des études sont effectuées en vue d'identifier les travaux qui sont dangereux pour les femmes enceintes; c'est ainsi que l'on a constaté que bon nombre de ces travaux sont également dangereux pour les hommes.

67. La représentante du Danemark a informé le Comité que le régime de la communauté des biens s'applique aux conjoints et que la loi sur l'égalité fiscale des conjoints traitait à égalité les femmes et les hommes.

68. La représentante du Danemark a souligné que la participation des femmes aux mouvements de la paix, bien que n'étant pas une activité officielle, était un signe de démocratie; de nombreux responsables politiques participaient d'ailleurs à ces mouvements.

Mongolie

69. Le Comité a examiné le rapport initial de la Mongolie (CEDAW/C/5/Add.20) à ses 66ème, 67ème et 70ème séances, les 11 et 13 mars 1986 (CEDAW/C/SR.66, 67 et 70).

70. Le représentant de la Mongolie, présentant le rapport de son pays, a donné un bref aperçu des conditions historiques, politiques, socio-économiques, culturelles et géographiques. Il a souligné que, depuis la révolution de 1921, la Mongolie s'était considérablement développée et que l'un des acquis les plus importants était la réalisation de la pleine égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines; toute tentative de déni de leurs droits aux femmes était punissable par la loi.

71. Le représentant de la Mongolie a fait observer que les femmes de son pays ont été parmi les premières en Orient à obtenir l'égalité sur le plan économique et dans le domaine des droits civils et politiques. Elles représentaient 49 p. 100 de la population active dans les secteurs économique et culturel.

72. L'intervenant a appelé l'attention sur la situation démographique et souligné que les enfants âgés de moins de 16 ans représentaient 47,1 p. 100 de la population et que 65 p. 100 des citoyens étaient âgés de moins de 35 ans. Il a fait observer que son gouvernement avait accordé une grande attention à la question de l'analphabétisme, dont le taux était de 98 p. 100 avant 1921 et qui avait maintenant été totalement éliminé. A l'heure actuelle, sur 10 000 personnes, 2 373 fréquentaient un établissement d'enseignement général, 246 des écoles secondaires spécialisées et professionnelles et 130 des établissements d'enseignement supérieur. En fait, une personne sur quatre poursuivait des études.

73. En Mongolie, a poursuivi le représentant de ce pays, les principales dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient devenues réalité. Celles-ci jouissaient en effet de tous les droits politiques à égalité avec les hommes; des mêmes droits à tous les niveaux d'enseignement, lequel était gratuit; et des mêmes droits en matière d'emploi et de rémunération. Les femmes bénéficiaient de congés payés de maternité et une attention particulière était accordée aux mères allaitant leur enfant. Grâce aux mesures systématiques et globales prises par le gouvernement dans les domaines socio-économique et de la santé au cours des 65 dernières années, la population avait triplé et l'espérance de vie plus que doublé, atteignant aujourd'hui 67 ans.

74. Le représentant de la Mongolie a souligné que la législation sur la famille de son pays visait à renforcer la famille et à améliorer les relations entre ses membres sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes.

75. En Mongolie, le Comité des femmes mongoles jouait un rôle important en ce qui concerne la défense de leurs droits et intérêts et contrôlait l'application des décisions et textes de loi dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

76. La Mongolie considérait la Décennie des Nations Unies pour la femme comme un facteur important dans la lutte pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la société et la participation active de ces dernières au mouvement visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

77. Le représentant de la Mongolie a conclu en appelant l'attention sur un certain nombre de corrections à apporter dans la version anglaise du rapport de son pays.

78. De nombreux experts ont fait des observations au sujet des progrès considérables qui avaient été accomplis dans les années qui ont suivi la révolution populaire de 1921, notamment en ce qui concerne les services sociaux fournis aux femmes et la législation. Dans son intervention, le représentant de l'Etat partie avait cité un proverbe selon lequel, avant la révolution populaire, les femmes étaient traitées comme des esclaves dans le ménage et des servantes de leur époux, mais on pouvait constater maintenant que l'Etat fournissait le cadre nécessaire à leur pleine intégration dans la vie socio-économique et politique du pays et à la réalisation de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie sociale. On a demandé si la femme était encore la servante de l'époux.

79. Plusieurs experts ont demandé quels étaient le pourcentage de femmes et d'hommes participant à la vie politique et le nombre de ceux et de celles qui occupaient des postes de décision et étaient membres du parti communiste. A ce sujet, ils ont également demandé quel était le rôle du Comité des femmes mongoles dans la vie publique, le type d'activités qu'il exerçait et s'il pouvait faire des recommandations aux assemblées locales ou nationales afin d'améliorer la situation des femmes dans le pays.

80. D'autres experts ont demandé quelles mesures positives étaient prises afin de veiller à l'application effective des droits accordés aux femmes. Comme il y avait toujours des écarts entre le droit et la pratique, certains ont demandé des précisions sur les voies de recours, soit par l'intermédiaire des tribunaux soit par le biais des institutions professionnelles. Ils ont également demandé quel type de sanctions était pris contre les personnes déclarées coupables de discrimination. Comme il n'y avait dans le rapport aucune mention des obstacles

rencontrés, on a demandé si le gouvernement estimait que la situation actuelle concernant la condition de la femme était satisfaisante.

81. S'agissant de l'article 5, un expert a demandé des renseignements quant aux progrès accomplis pour surmonter les préjugés contre les femmes et modifier les comportements qui leur sont préjudiciables et plus particulièrement si la supériorité de l'homme prévalait toujours. La question a aussi été posée de savoir si la religion influençait certains comportements et attitudes tant chez les hommes que chez les femmes et si les pratiques traditionnelles éventuelles avaient été éliminées. Un autre expert a relevé que, dans les annexes juridiques du rapport (code du travail notamment), on semblait accorder une protection excessive aux femmes dans leur rôle de mère, tandis que, dans le rapport initial proprement dit, elles étaient invisibles ou ne constituaient que des moyennes numériques. On a demandé si une commission avait été créée, qui serait chargée d'analyser les problèmes tels que ceux mentionnés ci-dessus.

82. Un expert a fait remarquer qu'aucun renseignement n'avait été fourni au sujet des articles 6, 7 et 12 qui concernent respectivement la suppression de la prostitution, la participation à la vie publique et la santé.

83. Se référant à l'article 9, un expert a demandé des précisions au sujet du droit des femmes de conserver leur propre nationalité.

84. De nombreux experts se sont félicités de ce que la Mongolie ait pratiquement éliminé l'analphabétisme. Par ailleurs, des précisions ont été demandées touchant les pourcentages de femmes qui fréquentent les établissements d'enseignement ainsi que les statistiques relatives à la répartition, par sexe, des élèves de l'enseignement supérieur dans toutes les disciplines. On s'est enquis, en particulier, des possibilités offertes aux femmes de s'inscrire dans les établissements de formation professionnelle et technique généralement fréquentés par les hommes. Il a également été demandé si le gouvernement avait pris des mesures pour résoudre grâce à l'éducation et par l'intermédiaire des médias le problème des stéréotypes fondés sur le sexe.

85. On s'est enquis d'une manière générale, de la condition des femmes dans les zones rurales, compte tenu du fait que la population rurale est plus nombreuse que la population urbaine. Il a été demandé si des mesures d'ordre éducatif étaient prises pour améliorer les capacités des femmes rurales, associer davantage ces dernières aux activités culturelles et leur faciliter l'accès aux services dont les femmes des zones urbaines semblaient généralement bénéficier.

86. Se référant à l'article 11 de la Convention, plusieurs experts ont fait remarquer que le Comité avait besoin, pour se faire une idée générale de la situation, de données statistiques relatives à l'emploi des femmes, établies par secteurs, par groupes professionnels et par niveaux à l'intérieur de ces groupes, sur la base d'une comparaison avec l'emploi des hommes. Il a été reconnu que le principe "à travail égal, salaire égal" était acquis mais la question a été posée de savoir s'il était réellement appliqué dans le pays. Un expert a demandé comment un individu obtenait les qualifications qui faisaient de lui un héros du travail. Des précisions ont été également demandées au sujet du sens de certaines expressions telles que "travail manuel", "travail fixe", "travail socialement utile" et "travail pénible". On a demandé comment ces notions étaient définies et par qui. On a également demandé à l'intervenant s'il pouvait présenter une liste des travaux interdits aux femmes.

87. Plusieurs experts ont fait remarquer que l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des mères, en particulier le congé de maternité avant et après la naissance de l'enfant, et l'emploi des femmes à des activités rémunératrices montraient que la condition des femmes en Mongolie s'était nettement améliorée. La question a été posée de savoir si les femmes pouvaient conserver leur emploi si elles décidaient de prendre un congé supplémentaire après le congé de maternité pour élever leurs enfants. Un expert, se référant à la page 8 du rapport de la Mongolie, a demandé quelles étaient les prestations auxquelles une famille nombreuse avait droit. On a demandé, par ailleurs, quel type de protection était assurée aux femmes sans enfants. Un expert a sollicité davantage d'informations sur les dispositions relatives au congé parental, demandant ce qu'il fallait entendre par soutien de famille s'agissant des pensions et si ce terme s'appliquait seulement aux hommes en tant que chefs de famille.

88. On a été fait remarquer que le rapport ne contenant aucune information concernant les caractéristiques de la famille mongole, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de la famille élargie, il était difficile de comprendre les changements intervenus dans la structure de la famille et dans la société. De plus amples données ont été demandées au sujet des programmes existants concernant la planification de la famille, l'éducation sexuelle ainsi que la participation du père à l'éducation des enfants et aux travaux ménagers.

89. Faisant remarquer que les lois relatives au divorce avaient pour effet de limiter plutôt que d'accroître la liberté des femmes puisque le mariage ne pouvait être dissous que par consentement mutuel et à condition qu'il n'y ait pas d'enfants mineurs, un expert a demandé ce qui se passait au cas où les époux ne pouvaient se mettre d'accord, si un recours était possible devant les tribunaux et s'il existait des dispositions régissant l'examen de tels cas. Un autre expert a demandé s'il était possible d'obtenir des informations sur les droits des conjoints en matière de patrimoine, sur les droits des enfants en matière de nationalité et sur les conséquences du divorce sur ces derniers.

90. Se référant à l'article 12 de la Convention, un expert a signalé qu'il serait utile d'avoir davantage de détails concernant les services de santé accessibles aux femmes tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Pour évaluer les progrès réalisés dans ce domaine, il fallait disposer, a-t-on dit, de statistiques de l'état civil, en particulier de données concernant la mortalité maternelle et infantile, l'espérance de vie des hommes et des femmes et les services médicaux disponibles, en particulier pour ce qui est de la pratique de l'avortement.

91. D'autres experts se sont enquis des lois relatives à l'adoption et des prestations dont les femmes bénéficiaient lorsqu'elles adoptaient un enfant. Un expert a demandé si les prestations que la mère naturelle recevait étaient différentes de celles auxquelles une mère adoptive avait droit. Un autre expert a demandé des renseignements supplémentaires sur les prestations versées aux mères pendant le congé de maternité et si le traitement était versé dans son intégralité pendant ce congé.

92. En réponse aux questions posées, le représentant de la Mongolie a souligné que l'égalité des droits était garantie dans son pays et que la solution aux problèmes des femmes était indissociable du progrès général recherché par son gouvernement.

93. En ce qui concerne les questions posées au sujet de l'emploi, le représentant a fait observer que, dans un Etat socialiste, tout citoyen avait le droit de travailler et de recevoir une rémunération en rapport avec la quantité de travail

fourni et sa qualité - droit qui lui était garanti. Il n'y avait pas de chômage et le principe "à travail égal, salaire égal" était respecté.

94. Le représentant de la Mongolie a souligné que toutes les femmes qui le désiraient pouvaient étudier ou occuper un emploi et que de nos jours il n'y avait aucune branche de l'économie ou de la vie culturelle dans laquelle les femmes n'étaient pas représentées. Elles constituaient 49,2 p. 100 de la population active en 1983 et étaient responsables de 46,6 p. 100 de la production matérielle et de 57,2 p. 100 des activités non matérielles. Le représentant a en outre cité certaines statistiques concernant la place des femmes sur le marché du travail. Afin d'assurer leur protection, le Code du travail interdisait aux femmes certains travaux souterrains pénibles et dangereux pour leur santé. Une femme ne pouvait être licenciée parce qu'elle était enceinte ou parce qu'elle allaitait un enfant et son salaire ne pouvait pas non plus être réduit pour ces raisons.

95. S'agissant des questions concernant les pensions, le représentant a déclaré que la loi sur les pensions et le Code du travail donnaient droit à une pension de vieillesse à tous les citoyens : les femmes à partir de l'âge de 55 ans et les hommes à partir de l'âge de 60 ans. De nombreuses personnes choisissaient de continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite.

96. Le représentant de la Mongolie a indiqué que l'analphabétisme était éliminé depuis longtemps et que huit années d'enseignement obligatoire avaient été introduites. Il a également cité certaines statistiques concernant l'enseignement et a fait observer que les filles représentaient 55,7 p. 100 de la population scolaire.

97. Pour ce qui est des questions concernant la famille, il a répondu que dans les rapports familiaux, les hommes et les femmes avaient les mêmes droits; tous les membres de la famille participaient aux travaux ménagers; les femmes jouissaient de l'égalité des droits en ce qui concerne la propriété; et les enfants naturels avaient les mêmes droits que les autres enfants. Les hommes avaient eux aussi la possibilité de prendre un congé payé pour s'occuper d'un enfant, d'une épouse ou d'un parent malade.

98. Le représentant de la Mongolie a déclaré que la maternité était considérée comme un privilège et un honneur. Il a également informé le Comité que les conjoints étaient libres de décider du nombre d'enfants qu'ils désiraient avoir et que les soins médicaux et l'enseignement étaient gratuits de même que les crèches et l'accès aux équipements éducatifs et culturels. Les femmes avaient droit à un congé de maternité et les mères qui allaitaient leur enfant bénéficiaient d'autres avantages. Il a indiqué que les femmes rurales avaient les mêmes droits sociaux et politiques que les femmes des villes.

99. Le représentant a informé le Comité qu'une personne célibataire avait le droit d'adopter un enfant à condition qu'elle ait atteint l'âge du mariage, qu'elle ait un bon équilibre psychique, qu'elle n'ait subi aucune condamnation et qu'elle ne fasse pas l'objet de poursuites.

100. Pour ce qui est des questions concernant le divorce, le représentant a déclaré que les liens du mariage ne pouvaient être dissous lorsque la femme était enceinte ou lorsqu'il y avait un enfant de moins d'un an (cette mesure visait à sauvegarder les droits de l'enfant) ou lorsque l'un des conjoints était gravement malade ou gravement blessé. Traditionnellement, les enfants prenaient le nom de leur père.

101. Le représentant a indiqué qu'en Mongolie l'avortement était interdit, sauf dans des circonstances exceptionnelles; les avortements illégaux étaient punis par la loi.
102. Le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de prostitution en Mongolie, mais que la prostitution était considérée comme une infraction tombant sous le coup de la loi tout comme le viol et les voies de fait contre une femme.
103. Le représentant a indiqué que toute forme de discrimination était interdite par la loi et que des plaintes pouvaient être déposées au lieu de travail ou devant les tribunaux. Toutes les entreprises avaient des conseillers juridiques qui contrôlaient l'application de la législation, ce que faisaient également les syndicats et des organismes publics.
104. En ce qui concerne la question des droits de citoyenneté, le représentant a expliqué que tout ressortissant mongol qui épousait un étranger ou une étrangère conservait sa citoyenneté mais pouvait s'il le souhaitait changer de nationalité. Les enfants issus de ces mariages étaient considérés comme des citoyens mongols.
105. En réponse aux questions concernant le Comité des femmes mongoles, le représentant a indiqué que ce comité organisait un congrès tous les cinq ans et était chargé d'assurer la participation active des femmes au développement national, de suivre et d'améliorer l'éducation des femmes, leurs conditions de vie et de travail et les facilités mises à la disposition des mères et des enfants. Le Comité était pleinement habilité à contrôler l'application de la législation dans le domaine de la protection maternelle et infantile.
106. En réponse à certaines autres questions, le représentant de la Mongolie a informé le Comité que la publicité sexiste était interdite en Mongolie. Pour ce qui était du divorce, il était pleinement tenu compte des intérêts des deux conjoints et des enfants dans les procédures de divorce. Il a également indiqué que même si traditionnellement les enfants prenaient le nom du père, ils pouvaient également prendre le nom de la mère.
107. En ce qui concerne la liste des emplois interdits aux femmes, le représentant a souligné que ces interdictions avaient été décidées uniquement dans l'intérêt des femmes car il s'agissait d'emplois qui étaient considérés comme dangereux mais qu'avec le développement de l'automatisation et de la mécanisation, il était probable qu'un plus grand nombre d'emplois seraient ouverts aux femmes.
108. S'agissant de l'avortement, le représentant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de dire si les lois sur l'avortement pouvaient être libéralisées.
109. Des éclaircissements ayant été demandés au sujet de la signification de l'expression "moralité communiste", le représentant de la Mongolie a répondu que c'était là la base sur laquelle reposait la société mongole et qu'elle garantissait le respect mutuel des membres de la famille. La Mongolie étant un pays socialiste, les moyens de production étaient la propriété de tous et non pas de quelques-uns; il n'y avait donc pas d'exploitation et l'égalité de tous les citoyens était garantie.
110. En ce qui concerne le point de savoir si les tâches domestiques étaient considérées comme une activité économique, le représentant de la Mongolie a informé le Comité que des informations sur ce sujet seraient fournies dans le deuxième rapport.

Portugal

111. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CEDAW/C/5/Add.21 et Corr.1 et Amend.1) à ses 67ème, 68ème et 73ème séances, les 11, 12 et 14 mars (CEDAW/C/SR.67, 68 et 73).

112. Le rapport a été présenté par deux représentants du Gouvernement portugais. Le premier intervenant a déclaré que son gouvernement s'était engagé sans réserve à appliquer la Convention et a ajouté que la Constitution de la République portugaise consacrait le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. D'ailleurs, le rapport montrait que les obstacles à l'élimination de la discrimination provenaient de facteurs économiques, sociaux et culturels.

113. Le représentant du Portugal a mentionné la Révolution du 25 avril 1974, qui avait amené des réformes juridiques, sociales, culturelles et économiques de très grande portée sur les normes de vie et la trame même de la société portugaise. On a introduit à ce moment-là des changements structurels qui se poursuivent.

114. Il a expliqué que la Révolution avait également amené de nouvelles perspectives dans le domaine des droits de l'homme et dans le changement des attitudes et a ajouté que les femmes elles-mêmes étaient de plus en plus conscientes de la nécessité de modifier leurs attitudes et leur situation ainsi que de leur rôle dans tous les domaines de la vie. La Commission de la condition de la femme, organe gouvernemental relevant du cabinet du Premier Ministre, était chargée de promouvoir l'amélioration de la condition de la femme. Le représentant du Portugal a déclaré que l'égalité ne voulait pas seulement dire que les femmes devaient avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les hommes, mais que les différences entre les sexes ne devaient pas être des obstacles au plein épanouissement de leur personnalité, ni à leur pleine participation à la société.

115. La seconde représentante du Gouvernement portugais a fait observer que le rapport avait été établi en 1982 et présenté au Comité en 1983. Le texte avait dû être mis à jour et par conséquent l'on avait établi un additif contenant les faits récents, ainsi qu'une brochure mettant à jour les données statistiques jusqu'en 1985.

116. La représentante du Portugal a déclaré que l'on avait lancé quelques projets précis (programmes dans les médias, organisation de séminaires et élaboration de rapports). Un projet touchant la modification des attitudes des enseignants et des élèves sur les rôles de l'un et l'autre sexe avait été exécuté sous l'égide de la Commission de la condition de la femme. Ce projet, qui était au départ appliqué au niveau de l'école primaire, a maintenant été étendu à d'autres niveaux.

117. Elle a fait observer qu'il y avait encore peu de femmes aux postes de direction, mais que davantage d'entre elles étaient entrées dans le service diplomatique.

118. Elle a également ajouté que la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi avait été créée pour surveiller le marché du travail et veiller à ce qu'il n'y ait pas de pratiques discriminatoires. Cette commission recevait et évaluait les plaintes portées par des femmes qui se sentaient l'objet de pratiques discriminatoires. Un autre nouvel élément à citer : l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection de la maternité et de la paternité. Cette nouvelle loi consacrait une nouvelle philosophie mettant l'accent sur la fonction sociale de la paternité aussi bien que de la maternité. Le Code de publicité a été révisé aux

termes d'une nouvelle loi réglementant la façon dont on utilisait l'image des femmes dans les annonces publicitaires. La Commission de la publicité était chargée de l'application de cette loi.

119. La représentante du Portugal a cité en outre parmi d'autres projets exécutés sous l'égide de la Commission de la condition de la femme les informations sur la planification de la famille par les médias, des recherches sur la femme au Portugal, la formation de personnel des services de santé, et des projets pilotes menés dans des régions arriérées sur l'éradication de l'analphabétisme, les soins maternels et infantiles, des services d'information permanents sur les questions juridiques et des recherches sur les femmes.

120. La représentante du Portugal a conclu son intervention en déclarant qu'il restait beaucoup à faire, en particulier pour que la pratique se rapproche de la théorie pour ce qui est d'éliminer les traditions dépassées, les stéréotypes et le sexisme et pour lutter contre le double fardeau imposé aux femmes. Les progrès étaient encourageants puisque le taux de femmes accédant à l'enseignement supérieur était passé de 43,5 p. 100 en 1970 à 57,4 p. 100 en 1984 et que la proportion des femmes diplômées était passée de 34,4 p. 100 en 1970 à 54 p. 100 en 1980. Mais, par contre, les femmes représentaient 59,4 p. 100 des chômeurs et il n'y avait que 6 p. 100 de femmes au Parlement. Cela dit, lors des récentes élections à la présidence de la République, on avait vu pour la première fois une femme présenter sa candidature.

121. Les membres du Comité ont remercié les deux représentants du Gouvernement portugais pour les renseignements supplémentaires qu'ils avaient fournis oralement et dans le supplément au rapport. La plupart des membres les ont félicités des efforts déployés par le Gouvernement portugais et de la législation progressiste qui avait été adoptée et qui démontrait clairement la volonté politique du Portugal d'appliquer les articles de la Convention.

122. Plusieurs experts ont demandé pourquoi il demeurait des obstacles alors que la législation était aussi progressiste, et ne comprenaient pas pourquoi le rapport citait l'apathie comme l'une des causes de la lenteur des progrès. Quelques experts ont suggéré que le fait très réel que les femmes avaient un double fardeau à porter et ne disposaient pas de services de garderie d'enfants, de prestations sociales et de possibilités était peut-être à l'origine des obstacles qui s'opposaient à la pleine intégration des femmes, et ont demandé si la Commission de la condition de la femme menait des recherches sur ce problème. Un autre expert a demandé si le Portugal pouvait donner de plus amples informations sur la structure de la Commission, la façon dont elle agissait dans les régions éloignées et si ses travaux étaient exécutés par des organisations de masse ou des organisations similaires d'autres types.

123. On a également demandé quelles étaient les pratiques traditionnelles et culturelles et les traditions qui entravaient les progrès et quel rôle la religion jouait à cet égard.

124. Plusieurs experts ont demandé un supplément d'information et des données empiriques sur l'éducation et le niveau d'alphabetisation, l'effet de l'enseignement, y compris la formation professionnelle, sur les femmes rurales, quels étaient les secteurs dans lesquels les femmes étaient employées, et à quel niveau, étant donné surtout le fait que les femmes formaient la majorité de la population. Un expert a demandé si un tel déséquilibre démographique était dû à la

migration de la population mâle. Un autre expert a demandé un supplément d'information sur la répartition de la population par sexe et par région.

125. L'on a noté que le gouvernement avait repéré dans le système fiscal quelques dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et qu'il pourrait peut-être partager cette expérience avec d'autres pays. Un autre expert a souligné que le rapport reconnaissait qu'il y avait davantage de femmes au chômage que d'hommes et que l'égalité de rémunération demeurait un problème, et a demandé quelles mesures étaient prises pour remédier à cette situation.

126. D'autres experts ont demandé davantage d'informations sur la participation des femmes aux assemblées nationales ou provinciales et aux collectivités locales, ainsi que le pourcentage de participation des femmes dans les syndicats, en tant que membres et en tant qu'employées.

127. Plusieurs experts ont noté avec satisfaction les efforts déployés pour éliminer les stéréotypes dans les médias et dans l'enseignement et ont demandé comment la Commission avait abordé cette tâche : par des livres et des brochures, des films, en supervisant les programmes et les publications ou par d'autres méthodes. On a également demandé si cet effort touchait également la pornographie et, à cet égard, si la prostitution, qui n'était pas pénalisée par la loi, était un phénomène prévalant. Si tel était le cas, on a demandé si la Commission de la condition de la femme envisageait des mesures pour réadapter les prostituées.

128. Plusieurs experts ont mentionné le fait que, d'après le rapport, il existait des cas de violence au foyer et ont demandé si le gouvernement entendait subventionner des abris pour les victimes, tant hommes que femmes. On a également noté que l'avortement était interdit par la loi et quelques experts ont demandé s'il y avait eu des progrès vers l'abrogation de cette loi.

129. Un expert a demandé des renseignements sur les lois concernant les unions légitimes et consensuelles et quelles dispositions étaient prévues en cas de divorce en ce qui concerne les biens, la garde des enfants et la résidence.

130. Un autre expert s'est déclaré satisfait des dispositions prises récemment pour accorder des subventions aux parents d'enfants malades et a demandé si cette subvention représentait un certain pourcentage du traitement et, dans l'affirmative, de quel traitement? On a également noté qu'un père pouvait maintenant prendre congé pour prendre soin de ses enfants et on a demandé dans quelle mesure les hommes s'étaient prévalus de cette disposition.

131. On a demandé des renseignements sur l'application des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans le travail. On a noté avec satisfaction que la loi interdisait d'exercer des brimades d'une manière générale.

132. Quelques experts ont demandé quels étaient le type et le montant des subventions versées concernant les garderies d'enfants et les congés de maternité, et s'il existait aussi un congé de paternité. Un expert a noté qu'il fallait davantage d'informations sur les services de protection sociale accordés aux femmes dans les campagnes, des statistiques sur les femmes employées dans l'agriculture et des secteurs de l'économie autres que les services, ainsi que des détails sur le type de pensions, de subventions, de dons ou de mesures d'encouragement qu'on leur accordait. Un autre expert a demandé à obtenir des précisions sur la loi No 4 de 1980 et à savoir quelles raisons étaient juridiquement acceptables pour renvoyer

une femme enceinte, et si une femme en congé de maternité gardait la totalité de son salaire et le même emploi.

133. Les experts ont également demandé pourquoi le service militaire et les services équivalents n'étaient pas ouverts aux femmes, et ce qu'on considérait comme des "services équivalents". D'autres voulaient savoir pourquoi les dispositions concernant la maternité et les heures de travail ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires.

134. Un expert a aussi demandé des renseignements sur les activités ou les mouvements de femmes en faveur de la paix au Portugal.

135. Les représentants de l'Etat partie ont remercié le Comité de l'intérêt qu'il avait manifesté pour le rapport initial du Portugal. Comme beaucoup de questions posées par les membres se recoupaient, les représentants y ont répondu dans l'ordre où elles avaient été posées et ont inclus le maximum d'éléments dans chacune des réponses, de manière à traiter en une seule fois les questions portant sur le même sujet.

136. L'un des représentants a déclaré que des initiatives avaient déjà été prises par les organisations officielles et non officielles au sujet des activités relatives à l'Année internationale de la paix. L'existence de la paix présupposait l'égalité entre les sexes et la participation des femmes au développement. Des programmes spéciaux pour les jeunes, des initiatives culturelles, des expositions, des colloques et d'autres activités étaient prévus.

137. Au sujet de l'efficacité des mesures temporaires spéciales en faveur des femmes, la représentante a déclaré qu'en matière d'accès à l'emploi, il n'y avait pas eu de cas de traitement préférentiel, spécialement pour l'accès à l'emploi. S'agissant de la formation professionnelle, le pourcentage de la participation des femmes à ce type de formation demeurait très bas et n'atteignait, en 1984, que 11,1 p. 100.

138. Quant à l'application de l'article 5 de la Convention, l'un des représentants a expliqué que bien que l'Eglise et l'Etat fussent séparés, 80 p. 100 de la population était de confession catholique romaine. Cette circonstance influait certainement sur les attitudes à l'égard des mesures concernant l'avortement. En réponse à plusieurs questions sur le programme portant sur les attitudes et les stéréotypes sexuels, la représentante a déclaré que ce programme se poursuivait et que l'évaluation des nouveaux moyens pédagogiques et l'élargissement de la portée du programme étaient en cours.

139. Le Portugal prenait des mesures pour supprimer la prostitution et avait entamé la procédure d'adhésion à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. A propos de la pornographie, les représentants ont déclaré qu'une réglementation détaillée avait été établie et était en cours d'approbation dans le cadre du nouveau code de la publicité.

140. L'un des représentants a renvoyé les membres du Comité aux renseignements supplémentaires qui avaient été fournis, selon lesquels 6 p. 100 des membres du Parlement étaient des femmes et seulement 4,2 p. 100 avaient été élus au niveau local. Les femmes représentaient 17 p. 100 et 24 p. 100 des membres des organes directeurs des deux confédérations de syndicats existant au Portugal, et 30 p. 100 et 46 p. 100 du total des membres. Les organisations de femmes les plus

représentatives appartenait au Conseil consultatif de la Commission de la condition de la femme qui relevait directement des services du Premier Ministre. Ainsi, les organisations féminines participaient et contribuaient à la formulation et à l'exécution de la politique du gouvernement concernant la condition de la femme. La Commission avait un bureau dans le nord du pays.

141. La représentante a mentionné aussi la participation des femmes aux organisations internationales, et déclaré que les questions de discrimination ne s'étaient jamais posées. Cependant, en 1984-1985, le pourcentage des femmes dans le personnel de la mission portugaise auprès de l'Organisation des Nations Unies était de 50 p. 100 et 25 p. 100 du quota des postes attribués au Portugal selon le principe de la répartition géographique appliqué à l'Organisation des Nations Unies étaient occupés par des femmes.

142. La représentante a noté que des renseignements sur l'emploi des femmes et sa répartition par secteur figuraient à la page 49 du supplément distribué et que, par exemple, 30 p. 100 des femmes employées l'étaient dans l'agriculture, 23,3 p. 100 dans les industries manufacturières, 13,3 p. 100 dans le commerce, la restauration et l'hôtellerie, et un total de 23,3 p. 100 dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, etc. Le taux de chômage parmi les femmes était de 15,5 p. 100 au lieu de 7,7 p. 100 pour les hommes.

143. A propos des dispositions sur le congé de maternité, la représentante a déclaré que, durant les 90 jours du congé de maternité, les salariées recevaient l'intégralité de leur salaire ou un montant équivalent payé par le régime de sécurité sociale. Les établissements de soins pour les enfants étaient gérés par des institutions privées et publiques à but lucratif ou non, selon les cas. Dans les établissements publics, les tarifs étaient fonction du niveau de revenu de la famille ou de la personne, calculé selon des barèmes fixes. Peu auparavant, les pouvoirs publics avaient adopté une législation qui prévoyait un régime plus unifié de garderies et de crèches familiales. La représentante a reconnu que davantage de services de ce type étaient nécessaires.

144. En réponse à d'autres questions posées par les membres du Comité, la représentante a déclaré que les fonctionnaires avaient comme les autres travailleurs le droit de s'absenter pour allaiter un enfant et d'adopter un horaire de travail mobile. Les pères d'enfants de moins de 12 ans pouvaient soit adopter un horaire mobile, soit, dans certains cas, prendre un congé de 30 jours au maximum pour s'occuper d'un enfant malade. La représentante a également déclaré qu'en vertu du droit commun, les travailleurs qui s'absentaient de leur travail pour une période de six mois à deux ans pour prendre soin d'un enfant malade conservaient tous leurs droits, sauf le droit à rémunération. Toutefois, les conventions collectives spéciales s'appliquant à la grande majorité des travailleurs pouvaient comprendre, et, en fait, comprenaient des dispositions plus favorables. La représentante a ajouté qu'aucune femme ne pouvait être licenciée pour raison de grossesse et, à propos du principe "à travail égal, salaire égal", que si le salaire moyen des femmes était inférieur à celui des hommes, cela s'expliquait par le fait qu'un grand nombre de femmes occupaient encore des emplois peu qualifiés et mal payés. Le service militaire pour les femmes qui se porteraient volontaires faisait l'objet d'un projet de loi dont le Parlement allait être saisi. S'agissant du pourcentage des femmes occupant des emplois de cadre, la représentante a déclaré que 52,5 p. 100 du total des membres des professions scientifiques et libérales étaient des femmes.

145. Plusieurs membres du Comité ont demandé des informations sur les statistiques de l'éducation. Certaines de ces données avaient déjà été incluses dans le supplément mentionné plus haut. Par exemple, en 1982-1983, la population féminine représentait 47,9 p. 100 des effectifs de l'enseignement primaire, 47,7 p. 100 des effectifs de l'enseignement primaire privé, 51,8 p. 100 des effectifs de l'enseignement secondaire et 47,1 p. 100 des effectifs de l'enseignement supérieur. Le nombre des femmes accédant à l'enseignement supérieur avait augmenté de 57,4 p. 100 en 1984-1985. L'analphabétisme était en voie d'élimination grâce à des programmes pédagogiques spécialisés auxquels 54,2 p. 100 des femmes participaient. La mixité était de règle dans les écoles publiques.

146. La représentante a également déclaré que les enfants naturels avaient les mêmes droits que les enfants légitimes, que le régime matrimonial était celui de la communauté et que les lois sur le divorce étaient strictement conformes aux principes de l'égalité de traitement. Les mariages coutumiers et les unions consensuelles ne garantissaient pas les mêmes droits mais les tribunaux pouvaient accorder des droits aux soins médicaux et certains droits à pension sur la succession en cas de décès du concubin. S'agissant de la violence en milieu familial, à part les dispositions juridiques prévues par le Code pénal et mentionnées dans le supplément au rapport, il n'existait à cet égard qu'un tout petit nombre de services assurés par des organisations non gouvernementales.

147. S'agissant de la situation particulière des femmes rurales au Portugal, à laquelle le Comité avait fait allusion, le représentant a déclaré que la plupart des femmes dans les régions rurales travaillaient dans le secteur agricole et qu'elles représentaient 50 p. 100 de la main-d'oeuvre totale. Il a ajouté que la majorité d'entre elles travaillaient sans rémunération dans de petites entreprises familiales. Le Ministère de l'agriculture appliquait un programme d'économie familiale et de nutrition par l'intermédiaire de ses services ruraux de vulgarisation. Ce programme comportait un élément d'information sur les droits de la femme. Par ailleurs, la Commission de la condition de la femme jouait un rôle consultatif pour l'organisation de coopératives de femmes dans le nord du pays et collaborait à un projet pilote de développement intégré portant sur l'assainissement, la santé et l'éducation, la planification de la famille et l'alphabétisation. Le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population avait appuyé ces efforts. Il avait achevé récemment un projet à l'intention des femmes rurales, du nord du pays, portant sur la formation aux travaux effectués en coopération, qui avait été organisé sous les auspices du Fonds social européen de la Communauté économique européenne. En conclusion, le représentant a ajouté que les organisations féminines s'étaient également intéressées à des projets de développement communautaire dans l'Alentejo, dans le nord et le centre du pays. Il n'y avait pas de discrimination juridique à l'égard des femmes rurales en matière de prestations sociales. Une pension spéciale de veuvage était accordée aux femmes âgées de plus de 35 ans; les hommes n'y avaient droit qu'à l'âge de 65 ans ou en cas d'invalidité.

148. Répondant à une question concernant une déclaration faite dans le rapport initial, la représentante de l'Etat partie a dit que les faibles progrès réalisés en matière d'intégration des femmes étaient davantage dus à l'absence de motivation qu'à l'apathie. Les contraintes économiques actuelles avaient empêché le Gouvernement portugais d'affecter plus rapidement les ressources nécessaires à la mise en place d'une structure d'appui plus vaste en faveur des femmes. Néanmoins, l'intégration des femmes était devenue un objectif de la politique nationale.

Tchécoslovaquie

149. Le Comité a examiné le rapport initial de la Tchécoslovaquie (CEDAW/C/5/Add.26 et Amend.1) à ses 69ème et 75ème séances tenues les 12 et 17 mars 1986 (CEDAW/C/SR.69 et 75).

150. Dans sa présentation, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en Tchécoslovaquie les droits des femmes relevaient d'une longue tradition historique remontant au XVe siècle. De plus, l'égalité a été inscrite dans la Constitution de la République en 1920 et, après la victoire de la classe ouvrière en 1948, des mesures plus dynamiques ont été prises pour atteindre l'objectif de l'émancipation totale des femmes.

151. Le représentant a expliqué que l'Union tchécoslovaque des femmes jouait un rôle majeur dans les mesures prises pour assurer la participation des femmes aux activités publiques, élargir leurs possibilités d'auto-instruction et leur donner davantage de temps pour éduquer leurs enfants. L'intégration totale des femmes dans la population active est l'une des conditions essentielles que le gouvernement s'efforce de réaliser en créant des emplois adaptés aux femmes, en améliorant leurs conditions de vie et en orientant l'opinion publique vers une compréhension juste de la place des femmes dans la famille et dans la vie sociale.

152. Les femmes représentaient 51,4 p. 100 de la population, et 80,9 p. 100 des femmes en âge de travailler exerçaient une activité à caractère social. Ces femmes constituaient 48,1 p. 100 de la population active totale. Le représentant a ajouté que l'on améliorerait sans cesse les conditions permettant aux femmes de mener de front plus aisément et de manière plus efficace leurs tâches de mères, de travailleuses et de citoyennes actives.

153. Le représentant a également déclaré qu'un réseau dense d'équipements préscolaires était actuellement mis en place pour permettre d'accueillir les enfants dont les mères travaillent. En outre, des garderies, des clubs scolaires et des cantines ainsi que des services collectifs avaient été créés pour faciliter la tâche des femmes. Le représentant a ajouté qu'aucun de ces services n'existait il y a 40 ans. Les femmes faisaient carrière dans des branches très avancées des sciences et de la recherche et exerçaient des activités professionnelles dans des secteurs tels que la pharmacie, la biologie, la chimie, l'architecture, le droit, les relations internationales, la médecine, etc.

154. Le représentant a également noté en présentant le rapport de son pays qu'il n'était pas rare que des femmes occupent des postes élevés dans l'industrie, l'agriculture, les établissements scientifiques et les organes administratifs, en particulier dans les domaines traditionnellement réservés aux femmes. Il a ajouté qu'actuellement le nombre des femmes occupant des postes de direction et participant à la vie publique était deux fois plus élevé qu'il y a dix ans.

155. Le représentant a déclaré en conclusion que ni l'activité professionnelle ni le service public ne s'opposaient à la mission fondamentale des femmes qui était d'être des mères; c'est pourquoi le gouvernement avait déclaré qu'il devait continuer à créer des conditions toujours plus favorables pour permettre aux femmes d'accomplir leur mission de mères et d'éducatrices.

156. Plusieurs experts ont loué le représentant de la Tchécoslovaquie des efforts entrepris par l'Etat en vue d'améliorer les conditions de travail et la situation sociale des femmes, et en particulier du passage de la notion d'autorité paternelle

à celle d'autorité parentale, qui impliquait que les deux sexes avaient les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans l'éducation de leurs enfants. Un expert a noté que les tâches ménagères étaient placées sur le même plan que les travaux effectués en dehors du foyer et un autre expert a demandé si cela avait des répercussions économiques à l'échelon national (c'est-à-dire si les tâches ménagères étaient rémunérées) et si les hommes partageaient pleinement ces tâches.

157. D'autres experts ont fait remarquer que le rapport illustre parfaitement la façon dont des changements fondamentaux apportés à la vie socio-politique d'un pays pouvaient avoir des conséquences positives pour les femmes. Certains experts ont relevé que le pourcentage de femmes salariées était très élevé et que celles-ci étaient présentes dans de nombreux secteurs professionnels différents. Un expert a noté toutefois qu'un lourd fardeau continuait de peser sur les femmes puisqu'elles devaient accomplir de multiples tâches en tant que mères, travailleuses et citoyennes. On a demandé si le gouvernement prenait des mesures, telles que des mesures de rattrapage ou la fixation d'objectifs, pour permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité.

158. En ce qui concerne le rapport en général, un expert a encore demandé comment et dans quels domaines particuliers de la vie spirituelle et matérielle la Tchécoslovaquie avait dépassé les objectifs fixés par la Convention, ainsi qu'il était indiqué dans le rapport initial.

159. Un autre expert a fait remarquer qu'il ressortait du rapport que les rôles sociaux des deux sexes restaient différents et que la division du travail selon le sexe subsistait. Cela montrait que les valeurs culturelles traditionnelles dominaient toujours. On a demandé si, conformément à l'article 5 de la Convention, la Tchécoslovaquie envisageait de prendre des mesures éducatives pour éliminer les préjugés et les stéréotypes concernant les relations entre les sexes et le rôle des femmes dans la société et la famille.

160. Certains experts ont reconnu qu'à en juger d'après les informations fournies dans le rapport, un grand nombre des dispositions contenues dans l'article 2 de la Convention avaient leur pendant dans la législation de l'Etat partie; d'autres experts ont fait remarquer que le gouvernement devait poursuivre ses efforts pour faire appliquer ces dispositions, notamment celles prévoyant un salaire égal pour un travail égal, la participation des hommes à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères et la formation en faveur des femmes. On a demandé si le gouvernement envisageait des mesures particulières pour corriger les déséquilibres qui subsistaient.

161. Un expert a noté que la prostitution semblait toujours pratiquée bien qu'elle fût illégale; d'autres experts ont demandé si le fait que les femmes gagnaient encore moins que les hommes contribuait à la persistance de ce phénomène. Un autre expert a demandé dans quelle mesure les femmes gagnaient moins que les hommes et si cette pratique discriminatoire pouvait faire l'objet de poursuites devant les tribunaux, comme il était indiqué à la page 5 du rapport. Dans l'affirmative, l'expert a demandé combien d'affaires avaient été portées devant les tribunaux, comment elles avaient été réglées et quels organismes avaient reçu les plaintes.

162. On a également demandé comment l'Union tchécoslovaque des femmes et le gouvernement coopéraient pour améliorer la condition des femmes ainsi que leurs conditions de vie et de travail.

163. Plusieurs experts ont demandé davantage de données statistiques sur la participation des femmes aux fonctions d'encadrement et de direction, dans les syndicats, au gouvernement et dans les entreprises publiques. On a également demandé plus de renseignements sur les facteurs démographiques et sanitaires tels que l'espérance de vie, les taux de mortalité maternelle et infantile, les centres de soins prénatals et postnatals, les services médicaux, les conseils en matière de planification familiale et l'avortement.

164. On a fait remarquer que l'Union tchécoslovaque des femmes était connue pour ses activités en faveur de la paix et de la solidarité internationales et on a demandé des renseignements sur la participation des femmes aux instances internationales et aux fonctions diplomatiques.

165. Certains experts ont demandé pourquoi les femmes n'accédaient pas aux établissements de formation technique et professionnelle au même rythme que les hommes et quelles mesures positives le gouvernement prenait pour corriger cette tendance. Un expert a demandé quels étaient les cours et les matières choisis par les femmes qui s'inscrivaient dans des établissements d'enseignement supérieur. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les étudiantes et sur les mesures dont elles bénéficiaient en cas de maternité.

166. De nombreux experts ont fait état des dispositions et des moyens dont les femmes bénéficiaient actuellement en cas de maternité et demandé si les femmes profitaient des deux ans d'interruption qui leur étaient offerts pour élever leurs enfants, si les hommes bénéficiaient de la même mesure et combien en avaient profité. Un autre expert a demandé si les mères recevaient une formation lorsqu'elles réintégraient le marché du travail après un congé de maternité prolongé. Tout en notant que des allocations étaient versées à la naissance d'un enfant, les experts ont demandé si ces allocations étaient imputées sur le salaire ou payées en sus de celui-ci.

167. Un autre expert a noté que le nombre des emplois à journée de travail raccourcie était en augmentation et demandé s'il s'agissait d'une mesure temporaire, pourquoi elle s'était avérée nécessaire et comment la société en général l'avait accueillie.

168. Notant que, selon le rapport, il n'y avait pas de chômage dans le pays, un expert a demandé si l'Etat pouvait garantir un emploi aux femmes et si celles-ci pouvaient choisir le type de travail qu'elles désiraient.

169. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le droit de la famille, par exemple le droit de choisir la résidence familiale, les droits des enfants naturels, la protection des droits des enfants, les droits des femmes en cas de divorce et le nombre de divorces. On a également demandé quelles étaient les mesures prises contre la violence au sein de la famille.

170. On a demandé une liste des travaux interdits aux femmes ainsi que des renseignements sur la législation et les critères appliqués dans ce domaine. Un expert a également demandé dans quelle mesure certains travaux pouvaient être dangereux pour les femmes et pas pour les hommes. Un autre expert a demandé des éclaircissements sur le concept de "travail d'utilité sociale" employé dans le rapport.

171. Un expert a demandé quel était le rôle des syndicats dans la politique générale d'emploi des femmes dans le pays.

172. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il n'y avait pas nécessairement discrimination lorsque les statistiques montraient un déséquilibre numérique entre la population masculine et la population féminine.
173. Il a évoqué les contradictions apparentes dans le rapport en ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes en Tchécoslovaquie.
174. L'égalité des femmes et des hommes en Tchécoslovaquie est consacrée par la loi qui énonce clairement les fondements de ce principe, et est assurée par le système judiciaire où les deux sexes ont les mêmes droits et devoirs, par la procédure de l'appel à une instance supérieure lorsque le premier jugement a été jugé discriminatoire, par les commissions féminines indépendantes créées au sein des usines et entreprises, par l'Union tchécoslovaque des femmes dont on a déjà parlé, par les comités nationaux qui avaient le droit de faire connaître aux autorités compétentes les violations établies du principe de l'égalité entre hommes et femmes et par les syndicats grâce à leur influence sur la législation du travail.
175. Il a déclaré que les différences de salaire entre les sexes pouvaient être à l'avantage des femmes aussi bien qu'à celui des hommes. Les salaires étaient fixés à partir de critères définis et comportaient un seuil minimum et maximum. Au nombre de ces critères figuraient l'expérience pratique, le niveau d'instruction et les aptitudes personnelles. Certes, certains éléments subjectifs pouvaient intervenir, mais en dernière analyse les éléments décisifs étaient les facteurs objectifs. Le gouvernement, a-t-il ajouté, faisait appliquer le principe de "à travail égal salaire égal" et le Comité recevrait par écrit de plus amples détails à ce sujet.
176. Deux fois plus de femmes qu'il y a 10 ans exerçaient des fonctions de direction et occupaient des postes dans le gouvernement et les administrations. La Présidente de l'Union tchécoslovaque des femmes était secrétaire du Comité central du parti communiste. Les femmes étaient équitablement représentées au niveau des cadres intermédiaires et subalternes. Sur le plan syndical, les femmes représentaient 50,1 p. 100 des fonctionnaires dans les comités d'entreprises. Au Conseil syndical central, 38,5 p. 100 des membres étaient du sexe féminin. Dans la magistrature, 60 p. 100 des juges étaient des femmes et l'Union de la jeunesse socialiste se composait à 50 p. 100 de femmes fonctionnaires.
177. L'Etat prenait en charge le coût de la garde des enfants dans les jardins d'enfants, la contribution des parents étant seulement de 5,50 ou 6,50 couronnes par enfant par jour. Si les crèches n'étaient pas pleinement utilisées, c'est en raison du faible taux de natalité enregistré depuis plusieurs années. Elles assuraient cependant plus de temps libre aux femmes.
178. Répondant à des questions sur les dispositions en matière de maternité, le représentant a déclaré que les dispositions visant les femmes enceintes et les mères de famille s'appliquaient également aux étudiantes dans l'une ou l'autre de ces situations. Seules les femmes avaient droit à un congé de maternité et à un congé prolongé pour s'occuper de leurs enfants. Un homme qui désirait se consacrer à cette tâche devait démissionner ou demander un congé sans solde. Les femmes célibataires ou celles qui donnaient naissance à plus d'un enfant à la fois recevaient une allocation de maternité égale à 90 p. 100 de leur salaire net par jour pendant 35 semaines. Si le soin des enfants était assuré par un homme, celui-ci bénéficiait de la même allocation. Chaque naissance donnait droit à une prime de 2 000 couronnes. Dans le souci d'éliminer les conséquences néfastes du congé de maternité, les femmes qui reprenaient un emploi moins bien rémunéré que

celui qu'elles occupaient auparavant recevaient une indemnité de compensation. En outre, aux termes du Code du travail, l'employeur était tenu de donner à une femme rentrant de congé de maternité un emploi correspondant à son contrat de travail.

179. S'agissant des activités interdites aux femmes, le représentant a expliqué que depuis 1967 elles faisaient l'objet de listes mises à jour régulièrement pour tenir compte des progrès de la science et de la technique. Cette mesure avait heureusement permis d'abaisser le taux des accidents du travail.

180. La proportion des femmes qui faisaient des études supérieures était nettement plus élevée que celle des hommes et on avait constaté un accroissement du nombre de femmes exerçant des professions libérales; la proportion par rapport à l'effectif total, qui était de 37,9 p. 100 en 1960, atteignait 55,1 p. 100 en 1983. Dans l'enseignement, les jeunes filles ne bénéficiaient d'aucun traitement privilégié.

181. Les organes d'information encourageaient l'établissement de rapports familiaux équitables. Dans les ménages les plus âgés, l'homme continuait par tradition à occuper une position privilégiée, mais dans la plupart des autres familles les tâches ménagères, y compris le soin des enfants, étaient équitablement divisées. En règle générale, le principe appliqué était celui de la propriété commune, mais le cas échéant chaque conjoint pouvait obtenir une part égale des biens apportés au mariage.

182. Les services de santé publique assuraient une éducation en matière de planification de la famille. On comptait 66 centres de consultation pour femmes et 1 289 médecins. L'avortement était autorisé sur recommandation d'un médecin agréé, d'un agent social et d'un représentant du comité national intéressé et devait être justifié par des raisons de santé ou d'autres raisons dignes d'être considérées. La demande était présentée par le médecin traitant et les frais engagés étaient de l'ordre de 200 à 800 couronnes.

183. Répondant à une autre question, le représentant a précisé que l'expression "travail socialement utile" s'appliquait aux activités qui contribuaient à la réalisation des objectifs de la société tchécoslovaque.

184. Le Code pénal ne comprenait pas de dispositions visant expressément la prostitution car en 1961, année où le Code avait été adopté, ce problème n'existait pas. Il était une conséquence de l'essor du tourisme international. La législation fiscale et les lois sur le travail limitaient cette pratique, mais le premier de ces instruments ne s'appliquait pas aux étrangers et l'élaboration de contre-mesures efficaces était une tâche ardue.

185. Les femmes participaient à la vie internationale dans le cadre de leurs fonctions dans les services extérieurs ou diplomatiques. Les programmes d'études universitaires visant à donner une expérience théorique et pratique des relations internationales leur étaient ouverts.

186. Le représentant a conclu en déclarant que lors de l'élaboration du prochain rapport on s'inspirerait utilement des enseignements tirés de ce débat. La Tchécoslovaquie fournirait également des informations supplémentaires correspondant plus précisément aux besoins du Comité.

187. Plusieurs experts ont demandé de nouveaux éclaircissements touchant les mesures prises par le gouvernement pour éviter la ségrégation dans le travail, les efforts qu'il déployait pour éliminer le stéréotype de la femme au foyer et de la

femme mère de famille et pour donner aux femmes davantage accès à des postes de responsabilité et de prise de décision. Les femmes disposaient-elles de la liberté de choix dans le travail et comment pouvait-on parler de situation favorable lorsqu'une femme à travail égal gagnait moins qu'un homme? Un expert a demandé dans quelles conditions l'avortement était autorisé. Un autre a fait observer que d'après sa propre expérience, les femmes tchécoslovaques vivaient sur un pied parfait d'égalité avec les hommes et que les services mis en place par le gouvernement visaient seulement à leur permettre de s'acquitter plus facilement de leur double rôle de mère de famille et de membre actif de la société.

188. Le représentant de l'Etat partie a répliqué que les quatre partis politiques tchécoslovaques continuaient d'étudier les mesures à prendre pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de direction. Une promotion du rôle des femmes dans la société demandait l'élaboration de normes plus progressives et, à cet égard, le représentant a fait remarquer que la philosophie sociale de son pays transcendait les objectifs de la Convention.

189. On ne disposait pas de statistiques sur les femmes employées dans des organisations internationales et les affaires internationales, mais, comme précédemment indiqué, des mesures étaient déjà prises pour accroître leur participation dans ce domaine. S'agissant des barèmes de salaires, il a expliqué que les seuls critères retenus étaient les qualifications professionnelles de l'intéressé et la cotation du travail et que si une femme était plus qualifiée qu'un homme, elle gagnait plus.

190. Finalement, il a expliqué que l'avortement était autorisé pour des raisons humanitaires en fonction de la situation personnelle de la femme. Il a assuré le Comité que le prochain rapport contiendrait plus de précisions à ce sujet.

Viet Nam

191. Le Comité a examiné le rapport initial de la République socialiste du Viet Nam (CEDAW/C/5/Add.25) à ses 70ème, 75ème et 76ème séances, les 13, 17 et 18 mars 1986 (CEDAW/C/SR.70, 75 et 76).

192. Lors de la présentation du rapport, la représentante de la République socialiste du Viet Nam a informé le Comité qu'au temps du féodalisme et du colonialisme, les femmes étaient considérées comme inférieures et symbolisaient le mal, bien qu'elles aient joué un rôle historique dans la lutte patriotique contre les oppresseurs. La révolution de 1945 a permis au mouvement pour l'égalité entre les hommes et les femmes de prendre son essor, et bien que l'égalité des droits soit à l'ordre du jour depuis cette époque, l'adoption de la Convention et sa ratification par le Viet Nam ont servi de support aux efforts constamment déployés pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes.

193. La représentante du Viet Nam a appelé l'attention sur le statut juridique des femmes vietnamiennes en signalant qu'aux termes du nouveau Code pénal entré en vigueur en juillet 1985, la discrimination est un délit passible de 3 à 12 mois d'emprisonnement.

194. La participation des femmes à la vie politique et à la vie publique se manifestait par exemple lors des élections nationales et provinciales, où elles représentaient 13 millions d'électeurs sur 23 millions. En outre, le nombre de femmes élues à des fonctions publiques a augmenté. La participation des femmes à la vie publique se manifestait aussi dans le fait qu'un tiers d'entre elles étaient

membres de l'Union des femmes; celle-ci a notamment joué un rôle actif dans la campagne qui a permis de recueillir 15 millions de signatures en faveur de la paix et du désarmement.

195. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie économique, la représentante du Viet Nam a déclaré que le rôle des femmes dans le développement social, économique et politique était officiellement reconnu. Elle a fait observer à cet égard que des services de puériculture avaient été créés en 1971 pour permettre aux femmes vietnamiennes de participer à la résistance contre l'agression étrangère.

196. La représentante du Viet Nam a attiré l'attention du Comité sur la loi sur le mariage et la famille promulguée en 1985 qui réaffirmait l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la vie familiale, y compris l'éducation des enfants et les responsabilités familiales. En raison du taux de natalité élevé du Viet Nam (3 p. 100), on a créé un comité national pour la démographie et la planification familiale chargé des questions de planification familiale, mesure qui a eu pour effet de réduire considérablement le taux de mortalité infantile.

197. Le rôle joué au fil des années par les femmes vietnamiennes dans le développement du pays a été reconnu et leur participation au développement futur du Viet Nam était clairement énoncée dans la législation et dans les politiques gouvernementales. Toutefois, dans un pays ravagé par 30 années de guerre, il était difficile d'allouer des ressources suffisantes pour aider les femmes à jouer leur double rôle au foyer et dans la société.

198. La représentante du Viet Nam a déclaré en conclusion que, bien qu'il fût clair que les femmes vietnamiennes ont accompli des progrès gigantesques tout au long des années dans leur lutte pour l'émancipation et l'égalité de droits, il restait encore beaucoup à faire pour réaliser pleinement les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme et pour appliquer les dispositions de la Convention.

199. De nombreux membres du Comité ont félicité la représentante du Viet Nam et l'ont remerciée des renseignements présentés dans le rapport, qui montrent que des progrès remarquables avaient été accomplis en dépit des nombreuses difficultés rencontrées et que le gouvernement était résolu à faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes.

200. De nombreux membres ont été impressionnés par le fait que les tâches ménagères étaient considérées comme un travail productif, que l'analphabétisme avait été éliminé en deux ans et que la discrimination constituait un délit punissable. Selon les membres du Comité, le rapport témoignait que le gouvernement était conscient des problèmes liés à la discrimination; ils considéraient que la volonté et la détermination manifestées par le peuple vietnamien pour résoudre ces problèmes étaient une source d'inspiration.

201. Les membres du Comité ont noté que, même lorsque la législation était satisfaisante, les principaux obstacles venaient souvent des attitudes sociales et ils ont demandé si ce problème subsistait. Certains membres souhaitaient recevoir davantage de renseignements sur les femmes rurales et ont demandé si leurs problèmes étaient analogues à ceux des femmes habitant en ville en ce qui concerne par exemple l'accès à la terre, au crédit et autres ressources.

202. Certains membres ont demandé si l'on informait les femmes des droits qui leur sont accordés par la loi et si le principe du salaire égal à travail égal était appliqué. Un expert a demandé un complément d'informations sur les procès pour cause de discrimination.
203. On a demandé des renseignements statistiques plus détaillés dans le domaine démographique et en ce qui concerne la main-d'oeuvre, la participation à la vie politique, les pourcentages de mariages et de divorces. Plusieurs membres souhaitaient connaître le nombre et le pourcentage des femmes occupant des postes élevés au gouvernement et dans d'autres secteurs. On a noté que, bien que plus de 50 p. 100 de l'électorat soit féminin, peu de femmes étaient élues à des fonctions publiques.
204. Certains experts ont souhaité davantage de renseignements sur l'Union des femmes, sur son financement, sa composition, ses attributions et ses pouvoirs; ils ont demandé si c'était une organisation non gouvernementale ou si elle faisait partie du gouvernement et si les femmes ne pouvaient exercer leurs droits que dans le cadre de l'Union.
205. De nombreux membres ont noté les difficultés qui doivent être liées aux effets de la religion et des traditions et se sont demandé quelle pouvait être leur incidence sur le progrès social. Ils ont souhaité savoir si l'enseignement était obligatoire et comment le Viet Nam était parvenu à supprimer l'analphabétisme dans un délai aussi court que deux ans.
206. Certains experts ont souhaité savoir pourquoi les femmes vietnamiennes n'avaient pas le droit de travailler dans certaines professions et pourquoi l'âge de la retraite était différent pour les hommes et pour les femmes.
207. En ce qui concerne le mariage et la vie familiale, certains experts ont demandé davantage de renseignements sur les mariages contractuels, les unions consensuelles et les enfants nés hors du mariage, sur leurs droits et leur statut juridique. Un expert a demandé si la nouvelle loi sur le mariage prévoyait un âge minimum pour le mariage et si celui-ci était identique pour les hommes et les femmes.
208. Certains membres ont demandé des précisions sur les programmes de planification familiale et sur leur efficacité et souhaitaient savoir si les objectifs du gouvernement en la matière avaient été atteints, si la contraception était gratuite et si les programmes de planification familiale étaient bien acceptés dans les zones rurales.
209. Plusieurs membres ont demandé si des programmes de réinsertion des femmes avaient été prévus à la suite de la guerre du Viet Nam, quels étaient les effets de la guerre chimique et les autres effets de la guerre sur la santé et l'espérance de vie des femmes et des enfants.
210. En réponse aux questions posées par les experts, la représentante de l'Etat partie a informé le Comité que le Viet Nam comptait 58 millions d'habitants dont 51,2 p. 100 étaient des femmes.
211. Elle a affirmé que des dispositions spéciales de "discrimination positive" avaient été prises en matière d'emploi des femmes. Ces dispositions prévoyaient que si, sur deux candidats également qualifiés, l'un était une femme, la candidature de celle-ci devait être retenue.

212. La prostitution, l'abus des drogues et la pornographie étaient des fléaux sociaux hérités du colonialisme. Dans tous les cas, la réinsertion avait été assurée grâce aux services d'orientation, de formation et de santé fournis par les organisations féminines. En vertu de l'article 99 du Code pénal, quiconque distribuait ou vendait des publications pornographiques était passible d'une peine de prison.

213. Se référant à l'article 7 de la Convention, la représentante du Viet Nam a indiqué qu'il y avait 17 ministres et vice-ministres; le ministre de l'éducation était une femme qui avait également été ministre des affaires étrangères pendant la guerre anti-colonialiste, et les postes de vice-ministre du travail, du commerce, de l'alimentation, de l'industrie légère et de la justice, pour n'en citer que quelques-uns, étaient aussi occupés par des femmes. La Constitution accordait le droit de vote aux citoyens âgés de 21 ans. L'Union des femmes vietnamiennes, qui avait été fondée le 20 octobre 1930 durant la lutte clandestine, jouait un rôle important depuis de nombreuses années. C'était une organisation populaire présente dans les zones reculées qui comptait, en 1984, 9 millions de membres. Elle continuait à mener des activités de mobilisation des femmes et à leur faire prendre conscience de leurs droits et de leur participation dans des conditions d'égalité. En vertu de l'article 86 de la Constitution, l'Union pouvait présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale.

214. Les agents diplomatiques comptaient dans leurs rangs 18,7 p. 100 de femmes dont 17 p. 100 étaient en poste à l'étranger. Il y avait une femme ambassadeur, une chargée d'affaires et de nombreuses premières et deuxième secrétaires. Les services diplomatiques recrutaient un grand nombre de femmes directement dans les universités. Celles-ci pouvaient également entrer dans l'armée comme médecins, infirmières, experts en télécommunications et attachés culturels. Un grand nombre de femmes avaient atteint le rang d'officier ayant le grade de commandant, de sergent et autres.

215. De plus, les femmes pouvaient conserver leur nationalité lorsqu'elles épousaient un étranger, à moins qu'elles n'en décident autrement.

216. L'analphabétisme a été éliminé au Viet Nam du Nord en 1958 avec l'assistance des brigades de volontaires, mais tel n'était pas le cas dans le Viet Nam du Sud qui comptait 35 millions d'analphabètes à la fin de la guerre. Toutefois, grâce aux efforts bénévoles de l'ensemble de la population, l'analphabétisme avait également disparu dans le sud en janvier 1978.

217. S'agissant de l'article 10, il convenait de préciser que l'enseignement était obligatoire et mixte. Une réforme importante avait été entreprise en 1979 et des programmes intensifs de formation professionnelle et autre avaient été lancés. La planification familiale faisait partie des programmes du secondaire. La maison d'édition d'Etat s'efforçait de satisfaire les besoins particuliers des femmes en traduisant des romans d'auteurs étrangers, des bibliographies de femmes célèbres et d'autres ouvrages appropriés.

218. La représentante a déclaré que les femmes représentaient 51 p. 100 de la population active et qu'elles n'étaient pas employées à des travaux pénibles. Le principe "à travail égal, salaire égal" était appliqué sans restriction. La journée de travail était de huit heures, mais pour les mères d'enfants en bas âge, elle n'était que de sept heures. Des recherches étaient en cours pour alléger les tâches des femmes rurales.

219. Certaines traditions populaires tendant à privilégier les garçons et le manque de moyens de contraception constituaient les obstacles auxquels se heurtait la politique démographique adoptée par le gouvernement. Toutefois, la planification familiale était actuellement pratiquée, les moyens contraceptifs étaient gratuits et l'avortement accepté. Trente pour cent des femmes en âge de procréer utilisaient des contraceptifs et le taux de natalité avait été réduit au cours des 20 dernières années. Des campagnes étaient menées en faveur de deux enfants au maximum. Le pourcentage d'enfants nés dans des maternités demeurait faible, notamment dans les villages. Cependant, la mortalité infantile avait sensiblement diminué.

220. La représentante du Viet Nam a déclaré que les armes chimiques avaient eu des répercussions considérables sur la santé et les fonctions de procréation des femmes et que son pays avait engagé l'Organisation mondiale de la santé à lutter contre les effets à long terme de ces substances toxiques.

221. La main-d'oeuvre agricole était constituée à 60 p. 100 par des femmes; l'hygiène rurale avait été grandement améliorée et les garderies d'enfants et les établissements de maternité s'étaient multipliés. Bien que seulement 32 p. 100 de la population rurale ait accès à de l'eau de boisson salubre, la situation était nettement meilleure que durant la période coloniale, surtout si l'on tenait compte du fait que le pays était encore très pauvre.

222. Les femmes mariées pouvaient conserver leur nom de jeune fille et les enfants portaient le nom du père. L'âge minimum exigé pour le mariage était de 18 ans pour la femme et de 21 ans pour l'homme, les femmes atteignant l'âge de la puberté plus tôt, tandis que l'âge minimum pour voter était de 18 ans pour les deux sexes. Les mariages d'enfants ou de jeunes garçons à des femmes plus âgées étaient une coutume ayant pratiquement disparu. Du fait de l'adoption de mesures juridiques et administratives, les cas de femmes battues étaient actuellement très rares. La procédure de divorce à la suite d'une tentative de conciliation était simple et les biens communs étaient également répartis entre les conjoints.

223. Les enfants naturels avaient les mêmes droits que les enfants légitimes; les unions libres étaient assez rares, les femmes non mariées ne faisaient l'objet d'aucune discrimination.

224. La représentante a expliqué que le rôle important joué par les femmes dans la vie politique et diplomatique était un acquis de la révolution. Dans le Nord, après 40 années de gouvernement socialiste, les moeurs étaient plus libérales que dans le Sud qui ne connaissait la liberté que depuis à peine 10 ans. Dans l'ensemble, la révolution a permis de résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes. L'absence de paix était le seul obstacle majeur. Les femmes ne pouvaient pas encore jouir de conditions matérielles pleinement satisfaisantes. Lorsque la situation politique serait redevenue normale, le Viet Nam pourrait être le pays où la Convention serait le mieux appliquée.

225. En réponse à une autre question, la représentante a déclaré que l'Union nationale des femmes était financée par les cotisations modiques que versaient tous les mois ses adhérentes et par des contributions en nature.

Equateur

226. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Equateur (CEDAW/C/5/Add.23) à ses 72ème, 73ème et 78ème séances les 14 et 19 mars 1986 (CEDAW/C/SR.72, 73 et 78).

227. En présentant le rapport de son pays, le représentant de l'Equateur a informé le Comité que la Constitution équatorienne garantissait des droits égaux pour tous et que le gouvernement promouvait l'application de toutes les dispositions juridiques pour en assurer le respect. Il a déclaré que les dispositions de la Convention se trouvaient reflétées dans le système juridique national.

228. Il a dit que dans le plan national de développement, le sous-programme en faveur des femmes et des jeunes montrait bien que le gouvernement reconnaissait officiellement le rôle important que pouvaient jouer les femmes dans le développement du pays, reconnaissance qui avait été encore renforcée par la création de l'Office national de la femme chargé de contrôler, de planifier, d'évaluer et d'entreprendre les activités liées à la condition de la femme.

229. Le Gouvernement équatorien avait souligné l'importance de l'éducation et s'était soucié d'assurer un accès égal à l'éducation pour tous, en accordant une attention prioritaire à la population rurale. On a reconnu que la pleine participation des femmes à la mise en valeur des ressources humaines était un aspect important du développement économique et social.

230. On a signalé qu'aux dernières élections, la majorité des électeurs avaient été des femmes et qu'un nombre croissant de femmes occupaient des postes dans la fonction publique.

231. Le droit au travail était garanti par la Constitution et le Code du travail prévoyait l'égalité de rémunération. Plusieurs instituts collaboraient avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour intégrer davantage les femmes dans le processus de développement.

232. Le représentant de l'Equateur a souligné que de nombreuses mesures avaient été prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Toutefois, malgré tout ce qui avait été fait dans divers secteurs, il restait des améliorations à apporter et il fallait renforcer encore la législation pour éliminer les pratiques discriminatoires. Il fallait espérer que le projet de loi sur l'égalité juridique des sexes, une fois adopté, marquerait un progrès de plus dans l'amélioration de la condition de la femme.

233. Les membres du Comité ont félicité le représentant pour sa présentation qui complétait les informations contenues dans le rapport écrit et ont déploré que certaines des informations statistiques évoquées dans le rapport n'aient pas été mises à leur disposition. Il était évident, à leur avis, que le rapport traduisait la bonne volonté et les intentions louables du gouvernement mais de nombreux membres étaient inquiets devant la persistance des préjugés et des conceptions traditionnelles du rôle des femmes.

234. Certains membres voulaient de plus amples renseignements sur la composition de l'Office national de la femme et sa compétence pour ce qui est de proposer des politiques au gouvernement. Un expert, parlant du recours de l'Office aux médias pour modifier l'image traditionnelle des femmes, a demandé comment il procédait en

pratique. Certains experts ont émis des doutes sur l'opportunité de faire dépendre l'Office du Ministère de la protection sociale.

235. Un membre s'est déclaré préoccupé par l'article 525 du Code pénal relatif au viol et a demandé des éclaircissements. Un autre a demandé des éclaircissements sur les termes "traite des blanches". Des questions ont été également posées sur la prostitution et on a demandé si des mesures étaient prises pour l'éliminer.

236. Certains membres se sont demandé si les femmes étaient suffisamment informées pour tirer parti de l'application de la Convention, si des services juridiques étaient mis à leur disposition pour les aider à exercer leurs droits et si des recours avaient été intentés pour violation de ces droits. Un expert a demandé si les femmes avaient accès à l'assistance judiciaire et si celle-ci était gratuite.

237. En ce qui concernait l'éducation, de nombreux membres ont constaté avec préoccupation que certaines activités destinées aux filles perpétuaient la conception traditionnelle du rôle des femmes, ce qui avait de graves répercussions sur les possibilités d'emploi futures. Certains membres ont demandé un complément d'information sur le taux d'alphabétisation, le niveau d'enseignement obligatoire, les installations d'éducation mixte, et la formation professionnelle. Il ressortait du rapport que les enseignants devaient s'occuper principalement des jeunes enfants. A cet égard, un expert a émis une objection quant au mot utilisé pour décrire les enseignantes. Certains experts ont demandé s'il y avait des programmes d'éducation spéciale pour les femmes autochtones.

238. On a demandé davantage de statistiques et de données sur la main-d'oeuvre, la proportion de la main-d'oeuvre non qualifiée et qualifiée et des professions libérales que représentaient les femmes, les revenus et les salaires, les impôts, les taux de chômage ainsi que les restrictions sur l'accès à certains emplois. On a noté que de nombreuses dispositions du Code du travail et les droits à la pension avaient un caractère discriminatoire.

239. Des questions ont également été posées au sujet de l'importance du secteur rural dans l'économie et de la situation des femmes dans les zones rurales en ce qui concerne, entre autres, la propriété foncière et l'accès aux prêts bancaires.

240. Un membre a signalé que les dispositions relatives aux pensions prévues par les assurances sociales montraient que les hommes étaient considérés comme soutiens de famille et a demandé s'il y avait une différence dans ce à quoi avait droit une concubine. Certains membres ont demandé si l'assurance sociale était obligatoire, si elle était déduite du revenu ou si c'était l'employeur qui la prenait à sa charge et combien de femmes étaient couvertes.

241. En ce qui concernait les congés de maternité, de nombreux membres ont demandé si dans les faits les employeurs respectaient le Code du travail, en particulier en ce qui concernait les services de soins aux enfants qui devaient être mis à la disposition des travailleuses. Un membre a noté que le congé de maternité n'était pas accordé aux domestiques.

242. Un expert a demandé plus de renseignements sur le rapport que préparait le Ministère de la santé publique, et dont il avait été question dans le rapport initial de l'Equateur. Certains membres, notant le taux élevé de fécondité, ont demandé des renseignements sur les programmes de planification de la famille, sur l'accès aux contraceptifs, ainsi que des statistiques sur la mortalité infantile et des données sur les accouchements à la maison et à l'hôpital.

243. Certains experts ont noté que le code civil contenait de nombreuses dispositions discriminatoires et bon nombre ont demandé si la loi proposée sur l'égalité juridique des sexes garantirait l'élimination de ces pratiques discriminatoires.

244. Certains experts ont demandé un complément d'information sur les taux de mariage et de divorce, le statut juridique des enfants (y compris des enfants naturels) et les droits de propriété à la dissolution du mariage. Un expert a demandé si les femmes séparées légalement pouvaient se remarier et quelle était la différence entre une femme "divorcée" et une femme "séparée légalement".

245. On a demandé en outre davantage de renseignements sur la participation des femmes à la promotion de la paix, le rôle du secteur non structuré dans l'économie et celui des femmes dans ce secteur et le partage des tâches domestiques. Un membre a soulevé la question du rôle de l'Eglise catholique.

246. Etant donné les nombreux domaines auxquels il faut accorder une attention d'urgence, et vu que les ressources sont peut-être limitées, un expert a demandé si le Gouvernement équatorien s'était fixé des priorités en ce qui concernait l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

247. Le représentant de l'Equateur a expliqué, en réponse à une question sur ce sujet, que les femmes de son pays avaient librement accès à l'aide juridique, et que les femmes rurales bénéficiaient gratuitement des services d'avocats et d'interprètes. Les organismes chargés de la promotion de la femme étaient l'Office national des femmes créé en 1980, qui possédait également des offices régionaux et des centres de formation dans tout le pays, et divers autres instituts et départements s'occupant des femmes et des enfants.

248. A propos d'une question posée sur le nombre d'autochtones, le représentant a répondu qu'il était offensant de faire une telle distinction qui n'était pas prévue par la loi. L'Equateur, creuset de divers groupes autochtones, était partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne tolérait pas la discrimination raciale. La majorité de la population était bilingue, le quechua étant la principale langue d'enseignement et l'espagnol la langue véhiculaire.

249. Le représentant a dit que la prostitution n'était pas importante dans le pays et que le commerce des prostituées, la "traite des blanches", était punie sévèrement.

250. Quant à la participation politique des femmes, le représentant a déclaré que les femmes étaient actives dans les partis politiques, qu'elles étaient présentes dans les fonctions de dirigeants et dans les organes législatifs. Le vote était obligatoire pour les deux sexes.

251. Les enfants de mère ou de père équatorien nés à l'étranger pouvaient acquérir la nationalité équatorienne. En acquérant une autre nationalité, les femmes perdaient la nationalité équatorienne.

252. Le représentant était heureux de pouvoir déclarer que la lutte contre l'analphabétisme avait connu un succès considérable dans son pays. La campagne nationale d'alphabétisation avait commencé en 1944 et, à l'heure actuelle, seuls 5 à 8 p. 100 de la population étaient illettrés. Il n'y avait pas de discrimination dans l'enseignement qui était gratuit dans les cycles primaire, secondaire et supérieur et les parents et les filles étaient totalement libres dans

le choix d'un type d'enseignement. Les garçons suivaient un enseignement dans des domaines traditionnellement considérés comme réservés aux femmes. L'Etat consacrait 30 p. 100 de ses ressources à l'enseignement. Les collèges étaient mixtes ou séparés et la politique générale était de favoriser la mixité.

253. Il n'y avait pas de discrimination dans la législation du travail; le représentant a énuméré ensuite divers types de travaux considérés comme dangereux et interdits aux femmes et aux mineurs. Un membre du Conseil a demandé pour quelles raisons certaines catégories de travaux étaient considérées comme dangereuses pour les femmes et pas pour les hommes, et s'il ne s'agissait pas plutôt d'écarter les femmes de certaines branches où la concurrence était forte. Il pourrait être souhaitable de réviser cette législation protectrice.

254. Le représentant a déclaré qu'hommes et femmes participaient aux travaux ménagers et que les femmes occupaient aussi des emplois techniques. Les femmes constituaient 20 p. 100 de la population active, mais comme l'Equateur était principalement un pays agricole, plus de la moitié des femmes vivaient dans les régions rurales où elles exerçaient des activités ménagères chez elles sans être rémunérées, s'occupaient du bétail et des lopins familiaux, et étaient donc les principales responsables du progrès économique du pays. De plus en plus de femmes étaient employées dans les petites industries du secteur agro-industriel, mais elles occupaient aussi des postes élevés dans les emplois de cadres et les emplois techniques.

255. Des garderies et une alimentation à bon marché étaient prévues pour les mères allaitantes. En vertu de la Constitution et du Code du travail, les salaires des femmes étaient égaux à ceux des hommes, de même que les régimes de sécurité sociale. Le chômage existait en Equateur et son taux était élevé parmi les femmes.

256. Comme l'Equateur était une société démocratique, libre et pluraliste où 90 p. 100 de la population étaient catholiques, aucune mesure démographique ne pouvait être imposée à la population. Cependant des progrès étaient faits en faveur de la procréation "responsable" grâce non à des mesures autoritaires, mais à de véritables activités de développement. Les programmes de planification familiale étaient exécutés dans le respect total des choix individuels. L'avortement était interdit sauf en cas de viol et pour des raisons thérapeutiques. En 1977, l'Etat avait lancé un "programme d'assistance alimentaire en faveur de la mère et de l'enfant".

257. Les femmes pouvaient être propriétaire foncier au même titre que les hommes. Dans les relations matrimoniales, les deux époux possédaient les biens en commun. Avec l'autorisation de leurs parents, les filles pouvaient se marier à l'âge de 12 ans et les garçons à l'âge de 14 ans. Les femmes pouvaient adopter le nom de famille du mari ou conserver leur nom de jeune fille. Etant donné qu'il existait à la fois une procédure de divorce et une procédure de séparation, un membre a demandé si un couple pouvait obtenir le divorce sans avoir été auparavant séparé légalement. Le représentant a expliqué que le divorce par consentement mutuel pouvait être obtenu immédiatement et que la séparation légale n'existait que dans les cas où le divorce n'était pas désiré pour les raisons économiques ou à cause des enfants. La loi prévoyait des motifs spécifiques de divorce.

258. Des efforts étaient faits pour moderniser l'agriculture, mais à l'heure actuelle, les femmes rurales n'avaient pas accès aux ressources techniques.

259. En réponse à une demande de communiquer au Comité les annexes mentionnées dans le rapport du pays, le représentant a dit que les annexes pouvaient être consultées au Secrétariat. Elles avaient été jointes au rapport mais étaient trop volumineuses pour être traduites et distribuées.

260. Le représentant a dit que des réunions et séminaires avaient eu lieu dans le pays pour célébrer l'Année internationale de la paix.

261. Il a déclaré qu'il examinerait toutes les autres demandes du Comité, qu'il y serait répondu dans le rapport suivant de l'Equateur et que des renseignements supplémentaires pourraient être donnés.

262. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des réponses fournies et ont demandé des renseignements supplémentaires sur la situation des femmes dans les zones rurales, la fréquence de la prostitution et du divorce et la législation réglementant le travail des femmes.

263. Le représentant de l'Etat partie a répondu que des cas de traite d'êtres humains avaient été signalés autrefois et il a informé le Comité que l'Equateur avait adhéré à la Convention des Nations Unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1949). Il a ajouté que l'Equateur était un pays agricole et qu'une action de grande envergure avait été entreprise pour moderniser l'agriculture. Il existait des écoles dans lesquelles les techniques et méthodes de travail modernes étaient enseignées. Cependant, les femmes des zones rurales utilisaient des outils traditionnels rudimentaires. Le représentant a informé le Comité qu'en général les zones rurales n'étaient pas électrifiées. En ce qui concerne le divorce, celui-ci pouvait être obtenu par consentement mutuel ou par jugement. Pour ce qui est des lois destinées à protéger les travailleurs, il a précisé qu'il était interdit d'employer les femmes et les mineurs à des travaux dangereux, tels que la fabrication d'explosifs, de verre et de peinture.

Venezuela

264. Le Comité a examiné le rapport initial du Venezuela (CEDAW/C/5/Add.24 et Amend.1) à ses 74ème et 77ème séances, les 17 et 18 mars 1986 (CEDAW/C/5/SR.74 et 77).

265. Pendant que la représentante du Venezuela présentait le rapport de son pays, on a distribué un document en espagnol qui contenait des informations supplémentaires. L'intervenante a informé le Comité que c'était le Bureau national de la femme, qui relève du Ministère de la jeunesse, qui centralisait et coordonnait toutes les activités entreprises pour améliorer la condition de la femme dans le pays. Le Venezuela essayait de surmonter sa crise économique actuelle en employant une nouvelle stratégie, tendant à intégrer les femmes aux efforts de développement en les y faisant participer activement. Cela était conforme aux objectifs formulés au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

266. La représentante du Venezuela a souligné que le Bureau national de la femme, par d'importantes activités multidisciplinaires, avait bien fait prendre conscience, au niveau national, des problèmes qui se posaient aux femmes. Elle a cité un message du Président de la République du Venezuela dans lequel celui-ci soulignait l'importance de la famille dans la société et celle de la femme dans la

population active. Elle a également mentionné une réunion de travail organisée par le Bureau, qui portait sur les travailleuses et les stratégies tendant à intégrer les femmes au processus de production.

267. Elle a par ailleurs énuméré les amendements que l'on prévoyait d'apporter au Code du travail, au Code pénal et au Code civil ainsi que les dispositions touchant les mauvais traitements infligés aux femmes. Elle a dit être très optimiste quant à l'application de toutes ses propositions car le gouvernement favorisait les politiques sociales. Pour appliquer la nouvelle stratégie visant à intégrer pleinement les femmes au processus du développement, on avait créé un réseau qui était d'autant plus efficace que les femmes comme les hommes avaient tout intérêt à participer à l'oeuvre commune de développement. Avec cet objectif à l'esprit, on avait créé sept commissions chargées d'encourager l'échange de données d'expérience et d'informations pour permettre aux Vénézuéliennes de participer davantage aux affaires politiques et juridiques et à l'enseignement, à s'intégrer au processus de production et à bénéficier des mesures communes dans le domaine de la santé, de la nutrition et du logement.

268. Les membres du Comité ont remercié la représentante du Venezuela de sa présentation, mais certaines d'entre elles ont fait observer que le rapport était très court et ne respectait pas les directives générales établies par le Comité pour la présentation des rapports des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention. La plupart ont regretté l'absence de données statistiques comme d'informations démographiques générales et de profils de population et déploré que le document en espagnol distribué au cours de la séance n'ait pas pu l'être plus tôt et n'ait pas été présenté à temps pour pouvoir être traduit dans d'autres langues. Néanmoins, certains membres du Comité ont félicité le Venezuela de ses efforts et, tout en constatant la persistance de pratiques discriminatoires dans plusieurs domaines, ont reconnu que le pays avait fait des progrès.

269. Examinant le bref rapport du Venezuela, plusieurs experts ont relevé le manque de données sur la participation active des femmes vénézuéliennes aux affaires internationales, qui n'avait sans doute pas été négligeable lors des préparatifs de l'Année internationale de la femme et pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme.

270. Quelques membres voulaient un supplément d'information sur les effets de la Convention sur le cadre général, social, politique et juridique du pays. Elles voulaient savoir si, après la ratification, le Venezuela avait établi des institutions et des autorités chargées spécifiquement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et s'il était possible d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux ou les autorités administratives.

271. Une intervenante a exprimé l'espoir que le Code civil adopté en 1982 serait communiqué aux membres du Comité; d'autres se sont enquis des lois adoptées depuis 1982 pour éliminer la discrimination. Une autre a demandé quel était le rôle de l'Eglise catholique dans le pays.

272. Quelques membres voulaient savoir quelles étaient les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes du Venezuela. D'autres se sont enquis de ce que l'on faisait pour éliminer les préjugés et les stéréotypes et quelles mesures on prenait pour faire prendre conscience de leurs droits aux femmes.

273. Plusieurs experts ont demandé quels étaient le rôle et le nombre d'organisations féminines dans le pays et si elles bénéficiaient de l'appui gouvernemental.

274. Quelques questions ont été posées sur la situation dans le pays concernant la prostitution et la traite des Blanches. Un expert a demandé si le viol était considéré comme un délit et si la pornographie existait.

275. Plusieurs experts ont fait des remarques sur les chiffres très divers donnés dans le rapport sur le nombre de femmes sénateurs et députés. Elles ont demandé quel était le nombre exact de femmes sénateurs et députés, le pourcentage d'électrices et de femmes remplissant les conditions nécessaires pour se présenter aux élections, ainsi que le pourcentage de femmes au niveau ministériel. D'autres questions ont porté sur la participation des femmes aux pouvoirs exécutif et judiciaire. On a demandé davantage d'informations sur le rôle et les fonctions du Bureau national de la femme. Un expert a demandé si les partis politiques comportaient des sections féminines et si les femmes étaient autorisées à participer aux syndicats.

276. On a demandé de plus amples renseignements sur la question de la nationalité de la femme mariée.

277. Plusieurs membres ont posé des questions sur l'alphabétisation des femmes, le pourcentage des femmes analphabètes dans les villes et les zones rurales, et ont demandé si l'enseignement était gratuit et jusqu'à quel niveau il était obligatoire. Plusieurs questions ont porté sur les programmes d'enseignement et leur effet sur la modification des attitudes, et d'autres sur la proportion de filles quittant l'école. Un expert a demandé quels étaient les résultats de l'étude sur les stéréotypes dans les manuels scolaires mentionnée dans le rapport.

278. Plusieurs questions ont porté sur le pourcentage de femmes au chômage. Les experts voulaient des détails sur la réforme de la législation du travail et ont demandé si, dans le nouveau projet de loi, le droit à un salaire égal pour un travail égal était garanti. Un membre a considéré que le fait que certains travaux étaient interdits aux femmes était une mesure discriminatoire. Un autre a demandé ce que l'on entendait par des travaux pénibles, dangereux et malsains. D'autres membres ont demandé si le fait que l'âge de la retraite était différent pour les femmes et pour les hommes était considéré comme une mesure positive ou négative et quel était l'âge minimum de la retraite. Une intervenante a également demandé pourquoi les "travaux domestiques" revêtaient une telle importance économique et sociale dans la société vénézuélienne. Une autre voulait qu'on lui communique le texte du nouveau Code du travail.

279. Plusieurs questions ont porté sur les conditions de travail, le niveau des salaires, la sécurité sociale, le droit à la pension, la durée et la nature du congé de maternité et l'existence de garderies d'enfants. Une intervenante a demandé si des efforts étaient faits pour amener les hommes à assumer leurs responsabilités dans le partage des tâches ménagères et une autre si les femmes devaient subir un test de grossesse avant d'obtenir un emploi. Elle voulait également savoir si les 27,3 p. 100 de femmes de la population active comprenaient aussi les femmes sous-employées comme les domestiques et les marchandes ambulantes. Une autre encore voulait savoir, puisque le taux de chômage était plus élevé pour les femmes que pour les hommes, s'il y avait un chômage déguisé. Un autre expert s'est enquis de l'importance du secteur parallèle et du rôle qu'y jouaient les femmes. On a également posé des questions sur le pourcentage des

femmes aux postes de gestion élevés et dans la main-d'oeuvre non qualifiée ou peu qualifiée, et sur le nombre de femmes travaillant comme domestiques par rapport à celui des hommes.

280. Un expert a demandé si les employées de maison étaient considérées officiellement comme faisant partie de la population active et bénéficiaient des prestations sociales.

281. Quelques experts ont demandé un supplément d'information sur les services de santé dont pouvaient se prévaloir les femmes et si les femmes enceintes bénéficiaient de soins médicaux gratuits. Plusieurs questions ont porté sur la possibilité d'avortement légal, sur la planification de la famille et sur le nombre annuel de décès causés par des avortements illégaux. Une intervenante a demandé quelles étaient les mesures de protection des femmes enceintes et si les femmes qui travaillaient à leur compte pouvaient se prévaloir des avantages concernant la maternité. Une autre a demandé quels étaient les programmes de protection maternelle et infantile dans le pays.

282. Plusieurs experts voulaient un supplément d'information sur les femmes dans les campagnes. Elles voulaient des renseignements statistiques et ont demandé quels étaient les droits à la pension, les droits à la propriété et le taux d'analphabétisme parmi les femmes dans les campagnes et les services de santé dont celles-ci pouvaient disposer.

283. Une intervenante a demandé quelle était la situation des femmes migrantes, qu'il s'agisse de migration interne ou internationale.

284. On a demandé de plus amples renseignements sur le Code civil et la condition de la femme. Un membre du Comité voulait savoir si la règle selon laquelle l'homme et la femme mariés devaient avoir le consentement de leur conjoint pour réaliser une transaction commerciale ne représentait pas un inconvénient.

285. Plusieurs experts ont demandé des renseignements sur le droit au divorce et sur l'autorité parentale en cas de divorce. Ils voulaient également en savoir davantage sur les règles régissant les relations concernant les biens. Quelques experts ont demandé quel était le pourcentage de mariages et d'unions libres et quelles étaient les règles concernant les biens dans ces unions. D'autres ont demandé quelles étaient les responsabilités des pères à l'égard de leurs enfants et les droits des enfants nés hors mariage. Quelques membres ont demandé quel était le nombre de ménages dirigés par des femmes et si celles-ci bénéficiaient d'une protection supplémentaire. Elles ont demandé quel était l'âge minimum du mariage et quels étaient les droits des femmes de choisir leur nom de famille quand elles se mariaient. Une intervenante a demandé s'il existait un code de la famille et quels étaient les droits des femmes à l'héritage.

286. On a demandé si des mesures étaient prises en cas de violence au foyer et s'il existait des centres d'accueil et de refuge.

287. Quelques experts ont remercié le Venezuela de sa participation à la lutte pour la paix et ont demandé quelles activités y étaient entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la paix.

288. En réponse aux questions posées par les experts, la représentante du Venezuela a informé le Comité qu'une réponse d'ensemble avait été préparée et

qu'elle serait communiquée au Secrétariat pour qu'il puisse s'y reporter par la suite.

289. La représentante de l'Etat partie a expliqué que les institutions qui s'occupaient de la promotion de la femme étaient une commission nationale, un ministre d'Etat et le Bureau national de la condition de la femme, lesquels étaient eux-mêmes appuyés par les conseils municipaux, les universités et des organisations non gouvernementales. Le Bureau national de la condition de la femme coordonnait le programme d'ensemble, menait des recherches et donnait des conseils. Les commissions consultatives de ce bureau avaient des attributions correspondant à divers secteurs tels que la santé, les questions juridiques, l'éducation, l'emploi et la participation. Le Bureau formulait des stratégies, des diagnostics et des propositions qui étaient présentés pour observations et décisions à toutes les femmes occupant des postes influents et de responsabilités dans les secteurs privé et public, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental. Le Bureau avait recommandé une révision du Code pénal et de la législation du travail.

290. Les organisations non gouvernementales féminines oeuvraient indirectement par l'intermédiaire de partis politiques, de groupes religieux ou de syndicats et participaient aussi directement aux programmes du Bureau national. Par l'intermédiaire de ce dernier, ces groupes avaient accès à des instances internationales telle que la Commission interaméricaine des femmes. On ne disposait pas de données statistiques concernant la participation des femmes aux organisations internationales; néanmoins, une Vénézuélienne avait été récemment nommée à un poste élevé à l'Organisation des Nations Unies pour coordonner les activités concernant la condition de la femme au Secrétariat.

291. Des partis politiques comme le parti pour l'action démocratique avaient fixé un quota de 15 p. 100 pour assurer la participation entière des femmes. Ce quota avait été atteint et dépassé aux niveaux national et municipal.

292. La représentante du Venezuela a également déclaré que les attitudes socio-culturelles traditionnelles faisaient obstacle à l'application de la Convention. Néanmoins, la réforme du Code civil qui portait sur le droit familial avait ouvert la voie à de nouveaux progrès qui auraient pour effet de faire comprendre à la population que les femmes étaient les égales des hommes. Il y avait eu une évolution au Venezuela puisqu'à l'heure actuelle, le Cabinet comprenait deux femmes ministres, soit 10 p. 100, le Parlement 16 p. 100 de femmes; et que les conseils municipaux comprenaient 21,48 p. 100 de femmes en 1985 contre 6,1 p. 100 en 1975. La majorité des juges étaient des femmes et une augmentation notable avait été enregistrée dans d'autres professions libérales.

293. La représentante du Venezuela a aussi expliqué que l'on s'efforçait par les médias d'éliminer les stéréotypes, le sexisme et d'autres attitudes encore très répandues. Ces activités avaient pris plus d'ampleur grâce aux préparatifs menés à l'échelon national pour la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Des tranches horaires avaient été réservées à la télévision et des programmes avaient été conçus, sous la direction du Ministère, pour éduquer le public. En outre, une commission pluridisciplinaire avait été créée pour étudier l'utilisation de l'image de la femme par les médias. Les recommandations de cette commission fourniraient des directives aux médias et autres moyens de communication. La société vénézuélienne était pluraliste et était le lieu de convergence de bon nombre d'idéologies, de partis politiques et de religions; l'évolution procéderait d'un dialogue entre les représentants de tous les secteurs.

294. La prostitution existait et provenait des migrations intérieures et des migrations extérieures. Les données pertinentes n'avaient pas été rassemblées à temps par le Ministère de la santé et de l'hygiène mais elles figureraient dans le prochain rapport du Venezuela.
295. S'agissant de la nationalité, les femmes vénézuéliennes avaient les mêmes droits que les hommes.
296. La représentante du Venezuela a répondu à des questions concernant l'article 10 de la Convention. L'enseignement était gratuit dans son pays jusqu'à la neuvième année d'études et il n'existait aucune disposition discriminatoire affectant les garçons ou les filles. Il existait également des établissements privés payants. Le nombre des femmes inscrites dans les universités avait dépassé celui des hommes au cours des dix dernières années, et cette tendance semblait continuer. Toutefois, seulement 13 p. 100 des 41 p. 100 de femmes diplômées des universités sont entrées dans la vie active. Une résistance à l'emploi des femmes dans des secteurs considérés précédemment comme masculins persistait. Le gouvernement s'efforçait d'accroître la participation des femmes provenant des secteurs marginaux aux activités éducatives et culturelles officielles. La formation professionnelle et l'alphabétisation étaient des domaines prioritaires. La représentante du Venezuela a annoncé qu'elle distribuerait des statistiques et du matériel d'information supplémentaire aux membres du Comité.
297. Comme elle l'avait dit précédemment, les stéréotypes sexuels se retrouvaient aussi dans l'enseignement et là encore, le gouvernement continuait à allouer des ressources pour corriger cette anomalie, par l'intermédiaire des associations d'enseignants qui continuaient à moderniser et à évaluer leurs méthodes en fonction du cadre socio-culturel et économique dans lequel se situaient certains problèmes et dans lequel vivaient certaines catégories de la population.
298. La population active comprenait 5 millions de personnes, dont 27,6 p. 100 seulement de femmes qui étaient employées à raison de 51 p. 100 dans le secteur des services. Les chefs de ménage étaient des femmes, à raison de 20,5 p. 100. Le taux de chômage était actuellement de 14 p. 100 en raison de la crise économique. Le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale était appliqué spécialement dans les professions libérales qui étaient défendues par divers syndicats. La situation était différente dans d'autres secteurs où les femmes ne jouaient pas un rôle actif dans les organisations syndicales. Le gouvernement s'efforçait de remédier à cette anomalie et à d'autres par une nouvelle législation du travail qui, entre autres, étendait le droit à la sécurité sociale aux employés de maison et qui comprenait des articles alignant la législation nationale sur la Convention.
299. Les femmes qui exerçaient une activité professionnelle avaient les mêmes droits en matière de pension et de sécurité sociale que les hommes et avaient le même droit qu'eux de créer des entreprises et de mener des transactions commerciales. Les dispositions à cet effet permettaient d'éviter les litiges financiers en cas de divorce et d'empêcher les maris de vendre des biens avant un divorce sans consulter leur femme, comme ils le faisaient couramment avant.
300. L'article 61 de la Constitution nationale interdisait toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la classe ou la conviction religieuse. L'article 32 du Code du travail interdisait la discrimination en matière d'emploi et le Venezuela avait ratifié des conventions de l'Organisation internationale du Travail à ce sujet, par exemple la convention réglementant le travail de nuit des femmes.

Bien que la législation vénézuélienne ait voulu éviter de protéger excessivement les femmes, certaines restrictions ont été appliquées au travail des femmes en ce qui concerne par exemple les tâches considérées comme physiquement pénibles, celles par exemple où il fallait soulever de lourdes charges, ou considérées dangereuses ou insalubres. La législation du travail interdisait également aux femmes de travailler dans des entreprises où leur moralité ou leurs bonnes moeurs étaient menacées sans préciser toutefois de quelles entreprises il s'agissait.

301. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la situation des femmes rurales. La représentante du Venezuela a déclaré que 25 p. 100 seulement de la population et 12,5 p. 100 des femmes vivaient dans les zones rurales. Ces femmes ne travaillaient pas dans l'agriculture et ne vivaient pas seules. La population rurale était composée de couples mariés ou non mariés avec enfants. Seules les jeunes filles partaient à la ville en quête d'un autre type de travail ou d'un autre mode de vie.

302. La représentante du Venezuela a déclaré qu'il y avait des écoles dans les zones rurales et que les campagnes d'alphabétisation en cours étaient menées par l'Institut national de coopération et d'éducation agricole. Onze et demi pour cent de la population, dont 4,9 p. 100 d'hommes et 6,62 p. 100 de femmes, étaient analphabètes.

303. Les femmes des zones rurales pouvaient être propriétaires de biens immobiliers et, dans le cadre de la réforme agraire, avaient le droit d'être reconnues propriétaires de leurs terres ainsi que de recevoir des crédits et d'autres formes de conseils techniques.

304. Des équipes médicales mobiles avaient été créées et s'étaient rendues dans des régions reculées où elles avaient obtenu de très bons résultats en procédant à des contrôles de santé pour des problèmes propres aux femmes et préoccupant particulièrement celles-ci, notamment des examens permettant le dépistage précoce des cancers.

305. En réponse à des questions concernant les services de santé fournis aux femmes, la représentante du Venezuela a informé le Comité que les programmes ci-après existaient : soins prénatals et périnatals, avec tous les soins connexes de santé maternelle et infantile, y compris la nutrition, et services de médecine préventive, tels que la vaccination, planification de la famille, surveillance gynécologique notamment pour le dépistage précoce du cancer et prévention et traitement des maladies vénériennes.

306. Des programmes de planification de la famille fonctionnaient depuis 1962 et étaient depuis 1974 un programme officiel du gouvernement. Un des objectifs essentiels du programme était de contribuer à la réduction des avortements illégaux et à la diminution de la mortalité maternelle et infantile. Il visait également à promouvoir la notion de procréation responsable et l'éducation sexuelle. La stérilisation des hommes et des femmes était autorisée. Pour la femme, toutefois, il fallait l'autorisation du mari.

307. La représentante de l'Etat partie a présenté des renseignements quantitatifs sur les méthodes de contrôle des naissances utilisées dans le pays et a fourni au Comité des données démographiques concernant notamment les taux de mortalité maternelle et infantile ainsi que des renseignements sur le programme national de protection de l'enfance.

308. La représentante du Venezuela a également mentionné la Code de la famille adopté en 1982. Ce code proclamait l'égalité des droits du mari et de la femme, sans distinctions ou privilèges. Il réglementait les droits en matière de propriété, les responsabilités au regard des enfants et affirmait l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans les cas où il n'y avait pas mariage, mais une union consensuelle.

309. La représentante de l'Etat partie a déclaré que le Code pénal traitait de la violence au sein de la famille. Les sévices physiques y étaient considérés comme inadmissibles et que ceux qui s'en rendaient coupables étaient passibles d'un emprisonnement de 1 à 12 mois. D'autres articles étaient plus précis et mentionnaient le type de sévices et l'âge et le sexe de la victime en prévoyant des peines allant jusqu'au retrait de l'autorité parentale. Des campagnes d'information avaient été lancées à des fins de prévention ainsi que pour éveiller l'attention du public sur les problèmes et le mal qui résultait d'un tel comportement.

310. Le divorce était autorisé et l'égalité de traitement avait également été établie en droit. Par le passé, les femmes ne pouvaient réclamer le divorce, même en cas d'adultère du mari.

311. La représentante du Venezuela a remercié le Comité pour les questions pertinentes qui lui avaient été posées et a indiqué que le rapport suivant du Venezuela contiendrait des renseignements plus détaillés comme les experts l'avaient suggéré.

312. De nombreux experts ont exprimé leur gratitude à la représentante de l'Etat partie pour les réponses détaillées qu'elle leur avait fournies en 24 heures. Sa présence en tant que ministre de son pays témoignait de l'attachement du Gouvernement vénézuélien à la réalisation des objectifs de la Convention. Un expert a fait remarquer que la loi en vertu de laquelle une femme qui voulait se faire stériliser devait obtenir l'autorisation de son mari serait peut-être abolie un jour.

313. La représentante de l'Etat partie a répondu que, comme elle l'avait dit dans sa déclaration liminaire et dans ses réponses, la discrimination continuait d'exister mais qu'il y avait eu une amélioration sensible. Les femmes déployaient des efforts énergiques à cette fin et nombre d'entre elles s'employaient avec acharnement à atteindre les buts définis dans la Convention.

El Salvador

314. Le Comité a examiné le rapport initial de El Salvador (CEDAW/C/5/Add.19) à ses 76ème, 77ème et 80ème séances, les 18 et 20 mars 1986 (CEDAW/C/5/SR.76, 77 et 80).

315. La représentante de El Salvador a dit, dans son introduction, que des progrès significatifs avaient été enregistrés dans son pays dans le domaine de la promotion de la femme, en raison de la politique préconisée par le président José Napoléon Duarte. Six femmes étaient vice-ministres et des femmes dirigeaient des organismes décentralisés, tels que l'Institut du progrès coopératif et l'Institut de l'habitat urbain. Dix femmes avaient été élues députés à l'Assemblée législative à l'issue d'un scrutin populaire et elles représentaient 10 p. 100 du nombre des députés. El Salvador comptait également dix femmes gouverneurs et 32 femmes maires, qui administraient environ 10 p. 100 des villes.

316. Des membres du Comité ont fait valoir la franchise du rapport, qui suivait les articles de la Convention et brossait un tableau satisfaisant de la situation juridique. Ils ont toutefois souligné qu'une législation discriminatoire existait encore et qu'ils auraient souhaité disposer de davantage de données statistiques et avoir une perspective d'ensemble détaillée de la société salvadorienne. Ils ont demandé quelles mesures le Gouvernement salvadorien envisageait de prendre pour porter remède à cette situation. Des renseignements supplémentaires ont été demandés quant à la situation économique du pays. Les membres du Comité ont notamment cherché à savoir quels étaient le revenu par habitant, le régime de propriété foncière et la distribution des terres. Des précisions supplémentaires ont également été demandées à propos des aspects politiques et de l'administration nationale, de la participation des femmes dans les syndicats, les organismes du gouvernement militaire et les partis politiques. Un expert a demandé si les organisations féminines avaient été consultées pour l'élaboration du rapport et s'est enquis des mesures qui seraient prises pour informer les femmes des travaux du Comité.

317. Certains experts ont demandé si le principe de l'égalité des femmes se limitait aux droits civils ou s'il valait aussi pour d'autres droits, comme les droits politiques et économiques. On a cherché à savoir si les principes contenus dans la Convention avaient force de loi. Les femmes semblaient être victimes de préjugés culturels et sociaux et certaines dispositions pénales, notamment celles relatives à l'adultère et d'autres contenues dans le Code du travail constituaient une discrimination inacceptable.

318. Un expert a demandé combien d'affaires concernant une discrimination fondée sur le sexe avaient été portées devant les tribunaux et si les femmes avaient accès à l'aide judiciaire. Un expert a mis l'accent sur la nécessité de réaliser l'égalité de facto et de jure. Le flou du rapport à cet égard témoignait d'un manque de prise de conscience.

319. Plusieurs experts ont fait observer que des violations des droits de l'homme imputables à l'état d'urgence avaient été examinées par les organes des Nations Unies. Un expert a demandé quelles conséquences ces violations avaient eues pour les femmes et si elles s'étaient traduites par des détentions, des tortures et des disparitions. Le même expert a demandé si des lois avaient été adoptées en violation des droits de l'homme.

320. En outre, des renseignements ont été demandés au sujet du document intitulé "Une politique démographique d'ensemble".

321. Plusieurs experts ont demandé des éclaircissements au sujet des circonstances dans lesquelles les femmes enceintes pouvaient être transférées de leur poste; certains ont jugé que ces mesures constituaient une protection excessive et ont voulu connaître la raison de la disposition donnant à l'employeur le droit de transférer les femmes enceintes lorsque leurs fonctions normales les mettaient en contact avec le public.

322. D'autres experts ont cherché à obtenir des précisions supplémentaires sur le Bureau des questions féminines et les fonctions et le nombre d'affaires traitées par l'aide judiciaire gratuite. Un expert a cherché à savoir dans quelle mesure l'Eglise catholique romaine influait sur le développement social du pays. D'autres ont demandé combien d'enfants étaient concernés par la pratique de l'abandon volontaire aux fins d'adoption et ont cherché à savoir si ce système était lié à la pauvreté du pays et s'il avait des répercussions sociales sur la famille.

323. Des questions ont été posées quant à l'ampleur de la prostitution et au fait de savoir si elle était autorisée à moins de 16 ans.
324. Un expert a demandé si les Salvadoriens de moins de 18 ans avaient également la qualité de citoyen. Un autre a estimé que la loi électorale fixant un âge minimum de 25 ans ou de 21 ans pour les femmes constituait une discrimination à leur encontre. Certains experts se sont interrogés sur l'existence et les programmes des organisations féminines et ont été intéressés par les chiffres fournis au sujet de la participation des femmes dans des organismes au niveau de la prise de décision et dans les syndicats.
325. Plusieurs membres ont cherché à savoir quel était le pourcentage de femmes employées dans la carrière diplomatique.
326. Des membres ont demandé des précisions quant au taux d'alphabétisation des hommes et des femmes et ont cherché à savoir si les femmes étaient incitées à participer aux campagnes d'alphabétisation, quel était le pourcentage de la population atteint par le télé-enseignement et ont demandé des renseignements statistiques selon le sexe pour tous les niveaux de l'enseignement. Certains experts ont demandé quels sports étaient jugés ne pas convenir aux filles.
327. Plusieurs experts ont demandé si les violations du principe "à travail égal salaire égal" étaient passibles de sanctions. Plusieurs experts ayant constaté que certains travaux étaient interdits aux femmes et aux enfants mais non aux hommes ont voulu savoir pour quelle raison ces travaux n'étaient pas jugés nuisibles à la santé des hommes. Il semblait aussi que les employeurs étaient entièrement libres de déterminer le type de travaux qui ne convenaient pas aux femmes. Un expert a souhaité savoir quelle était la durée des contrats d'apprentissage. Un autre a cherché à obtenir des précisions quant au taux de chômage et aux emplois considérés comme ne convenant pas aux femmes après le quatrième mois de grossesse. Un autre encore a signalé que les prestations salariales versées pendant les congés de maternité devraient équivaloir à l'intégralité du salaire de base et non à 75,6 p. 100 seulement de ce salaire. L'absence de garderies d'enfants a suscité des préoccupations.
328. A propos des prestations auxquelles a droit le concubin d'une personne bénéficiant de la sécurité sociale, des questions ont été posées quant à la durée minimale du concubinage pour bénéficier de telles prestations.
329. Certaines questions ont été posées au sujet du nombre des bénéficiaires des programmes de formation et de recyclage. Un expert a cherché à savoir quel était le motif des trois types de prestations en cas de maternité et d'autres ont demandé des précisions supplémentaires sur le système de sécurité sociale.
330. Certains experts ont cherché à savoir si l'avortement était légal ou illégal, si des sanctions étaient prises contre les femmes et/ou les médecins impliqués dans des avortements et si la planification de la famille était pratiquée.
331. Plusieurs experts ont constaté que le rapport n'exposait aucun motif de l'absence de garderies d'enfants et ont demandé des précisions à ce propos. D'autres se sont préoccupés de l'accroissement des abandons d'enfants aux fins d'adoption et ont demandé ce qui obligeait les femmes à prendre des mesures aussi draconiennes. Certains experts ont demandé des données statistiques sur des facteurs démographiques tels que le taux de mortalité (infantile et maternelle),

l'espérance de vie et les groupes d'âge et d'autres des précisions sur le pourcentage des naissances dans les maternités et à d'autres endroits.

332. Des renseignements ont été demandés au sujet des programmes répondant aux besoins des femmes rurales, sur le pourcentage des femmes rurales et sur la réforme agraire. Un expert a demandé si le mari ou la femme était propriétaire et si les femmes rurales avaient accès aux prêts bancaires. Un autre expert a demandé quelles avaient été les incidences de la réforme agraire sur les femmes.

333. Un expert a demandé pourquoi le mari devait protection à sa femme, alors que la femme n'avait pas un devoir similaire. Un autre a demandé pourquoi l'âge légal du mariage était inférieur à celui fixé pour la majorité civile. D'autres experts ont demandé quel était le régime de la propriété en cas de mariage et se sont interrogés sur l'absence de législation au sujet du nom des femmes mariées. L'obligation, pour la femme, de suivre son mari a été jugée discriminatoire.

334. Un expert a félicité le représentant du courage dont son pays avait fait preuve en signant la Convention et de la franchise avec laquelle le rapport avait été établi, puisque celui-ci reconnaissait que la discrimination existait toujours malgré les efforts déployés par le gouvernement actuel.

335. Avant de répondre aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'était pas certain que les membres du Comité n'aient pas outrepassé leur mandat en posant certaines questions et en soulevant certains points qui avaient déjà été examinés par le Comité des droits de l'homme à Genève. Il s'est demandé pourquoi aucun expert n'avait émis de protestation contre l'enlèvement de la fille du Président qui avait été financé par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité ne devait pas fermer les yeux sur ce genre de chantage.

336. Le représentant a parlé ensuite de la nouvelle Constitution entrée en vigueur dans son pays en 1983 qui établissait l'égalité de tous devant la loi. Toutes les autres lois devaient être conçues en conséquence.

337. Dix-huit pour cent des membres de l'Assemblée constituante étaient des femmes et, par la suite, une femme avait été élue Présidente de l'Assemblée législative. Cela montrait que les femmes salvadoriennes participaient activement à la vie politique du pays.

338. Les fonctions de l'ancien Office national des pauvres étaient exécutées actuellement par le Procureur général de la République. Le Bureau de la femme était intégré à cette institution depuis 1983. Après l'arrêt des subventions de l'Organisation des Etats américains, il était toujours financé par l'Etat. Comme la politique générale d'El Salvador visait à promouvoir les droits de la femme et à encourager les organisations féminines, les fonctions du Bureau de la femme ne se bornaient pas à une simple prestation de services sociaux, mais portaient sur les activités de promotion et de développement, la participation politique, le logement, l'éducation et l'emploi.

339. Le représentant a expliqué que son gouvernement appuyait une participation politique pluraliste et l'égalité des droits, indépendamment du sexe, de l'origine sociale, de la situation économique et des convictions politiques.

340. Les traités internationaux avaient force juridique en El Salvador et, en cas de conflit entre les obligations conventionnelles et les lois nationales, les traités l'emportaient sur les lois en vigueur.

341. Les femmes salvadoriennes pouvaient disposer librement de leurs biens. Les enfants légitimes, les enfants naturels et les enfants adoptés avaient les mêmes droits. La puissance parentale était exercée à égalité par les hommes et les femmes dans le mariage, les femmes avaient le droit de s'occuper de leurs enfants et le droit de recevoir du père de l'enfant une pension alimentaire pour celui-ci. Le régime matrimonial de la séparation des biens était valide. Si les femmes changeaient leur nom de jeune fille pour prendre celui de leur époux, elles ne devenaient pas sa propriété.

342. La législation du travail établissait l'égalité des chances et l'égalité de rémunération pour les deux sexes. Les femmes avaient droit aussi aux mêmes prestations sociales que les hommes. Elles étaient protégées contre les travaux dangereux et insalubres, et avaient droit à des avantages supplémentaires de maternité. Un des membres a qualifié cette pratique de protection excessive et souhaité que la législation soit révisée.

343. Les femmes qui ne travaillaient pas avaient droit elles aussi à des prestations de sécurité sociale. La même réglementation en matière de sécurité sociale s'appliquait aux femmes vivant en concubinage et il n'existait pas de durée minimale de cohabitation. Il suffisait que l'homme déclare la femme avec qui il vivait, et il pouvait le faire même s'il était déjà marié avec une autre femme. A défaut, la femme pouvait obtenir d'être déclarée légalement participante aux assurances sociales.

344. L'avortement était un crime, excepté quand la santé de la mère ou de l'enfant le justifiait et dans les cas de scandale ou de viol.

345. Sous peine de sanctions, les femmes servant dans la fonction publique avaient les mêmes droits à promotion et autres avantages que les hommes.

346. Il ne fallait pas considérer la mutation des femmes enceintes à des emplois moins pénibles comme une discrimination, mais simplement comme une faveur dont elles pouvaient bénéficier si elles s'en trouvaient mieux.

347. Les femmes étaient actives dans les services des affaires étrangères. Le service militaire n'était obligatoire que pour les hommes; néanmoins, l'armée comptait une dizaine de femmes.

348. En El Salvador, toutes les écoles publiques étaient mixtes et les femmes étaient nombreuses aux postes de direction dans l'administration scolaire. Les femmes avaient accès à tous les types de sports, des restrictions ne concernant le sexe féminin que dans des sports tels que la boxe.

349. Depuis que les femmes avaient été reconnues juridiquement capables, elles pouvaient entreprendre les mêmes démarches juridiques que les hommes sans autorisation préalable, et les actes pouvaient leur être signifiés personnellement, elles pouvaient être citées et témoigner en justice.

350. Depuis les réformes agricoles de 1981, les femmes pouvaient être sujets actifs et bénéficiaires; elles pouvaient posséder et travailler la terre et être membres de coopératives.

351. Le représentant a conclu en se déclarant certain que les membres du Comité reconnaissaient les bonnes intentions du pays et ses aspirations à la paix.

352. En réponse à de nouvelles questions, le représentant d'El Salvador a dit que l'Eglise n'exerçait aucune pression sur le gouvernement et ne tentait pas d'empêcher la promotion de la femme.

353. Certains membres se sont déclarées insatisfaites des réponses données et ont dit qu'il n'avait pas été répondu à certaines de leurs questions. Le représentant avait insisté sur l'aspect juridique, mais n'avait rien dit de la situation concrète des femmes. Certains membres souhaitaient obtenir des données démographiques et d'autres des renseignements stati

354. Un débat s'est engagé entre le représentant d'El Salvador et certains membres quant à la compétence du Comité de poser des questions sur la situation des droits de l'homme dans un Etat qui soumettait son rapport. Certains membres ont estimé que les femmes souffraient comme les hommes de la situation politique, sociale et en matière de droits de l'homme en El Salvador. Le représentant a dit qu'on n'aurait pas indiqué clairement jusqu'à quel point le Comité pouvait débattre de questions politiques. Quelques membres ont souligné que les membres du Comité exerçaient leur fonction à titre individuel et non comme représentants des gouvernements. Les questions ne visaient qu'à informer les membres sur la véritable situation des femmes en El Salvador.

355. En réponse à une question sur le rôle du Comité des mères salvadoriennes, le représentant a dit qu'il jouissait des mêmes droits que les autres organisations de femmes pour organiser des grèves et tenir des manifestations publiques. Les habitants de son pays avaient aussi librement accès aux journaux.

356. Enfin, le représentant a dit que le rapport suivant serait plus complet et contiendrait des renseignements plus abondants.

IV. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

357. Le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 68ème, 71ème, 78ème, 79ème, 80ème et 81ème séances, les 12, 13, 19, 20 et 21 mars 1986. Le Comité a engagé un débat général sur les buts de l'article 21 de la Convention et des articles 46 et 48 de son règlement intérieur.

358. Certains membres du Comité ont été d'avis qu'il était temps de prendre une décision, mais d'autres ont estimé que c'était prématuré. Deux points de vue opposés se sont aussi fait jour : certains membres ont estimé que seul le contenu des rapports devrait servir de base à des suggestions ou recommandations générales, et d'autres qu'il était aussi possible de faire d'autres suggestions et recommandations générales. On s'est également demandé si les directives concernant l'établissement des rapports par pays pouvaient être considérées comme une recommandation générale au sens des articles précités. Le Comité a examiné plusieurs projets de recommandations générales proposés par ses membres. Ceux-ci se sont demandé quelle était la nature de ces recommandations, à quel point elles devaient être générales ou spécifiques, quel était le nombre de recommandations générales qu'il convenait de faire, à quel moment et si celles-ci devaient être adressées à un seul Etat partie, à quelques-uns d'entre eux ou à tous.

359. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, présent à la 68ème séance du Comité, a, sur la demande du Président, émis un avis concernant l'interprétation des termes "suggestions et recommandations générales" au sens de l'article 21 de la Convention. Il a rappelé la position officielle du Bureau des affaires juridiques à ce sujet, laquelle est exposée dans le document CEDAW/Background Paper/L.4 et Corr.1. Il a déclaré que, puisque les travaux préparatoires ne fournissaient aucune indication supplémentaire quant à l'interprétation de l'article 21, il fallait s'en remettre au sens habituel des termes utilisés dans cet article. Se référant aux déclarations qui avaient abouti à l'adoption d'un libellé similaire au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)] de l'Assemblée générale, il a déclaré que l'intention des auteurs de la Convention semblait avoir été de laisser au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de ladite convention, la possibilité de formuler toutes sortes de suggestions. Aussi n'avaient-ils imposé aucune réserve quant aux suggestions qui pouvaient être faites. En revanche, ils avaient souhaité limiter dans une certaine mesure la faculté du Comité de formuler des recommandations qui avaient un caractère plus formel et dont la nature et la portée devaient donc être plus générales. Etant donné que le libellé de l'article 21 était analogue, le Comité souhaiterait peut-être s'inspirer de cette interprétation qui lui donnerait la possibilité de formuler des suggestions en se fondant sur des rapports reçus d'Etats parties, ces suggestions pouvant être tant particulières que générales, et de faire des recommandations d'ordre général qu'il adresserait à tous les Etats parties. Il a ajouté qu'à son avis les dispositions de l'article 46 du règlement intérieur du Comité portaient sur des aspects techniques et avaient une portée plus limitée que les dispositions de l'article 21 de la Convention.

360. Pour ne pas reporter l'examen de cette question à une autre session, les membres du Comité sont convenus d'établir un projet de texte sur ce que devaient être, à leur avis, des suggestions et recommandations générales, et de l'examiner à la fin de la session.

361. Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail de six membres qui regrouperait les recommandations et ferait rapport au Comité. Ce comité serait composé comme suit : Mme E. Ilic, coordonnatrice; membres : Mmes Aida González, Irene Cortes, Maria Regent-Lechowicz et Maria M. de Rego da Costa Salema.

362. A sa 81ème séance, le Comité était saisi des propositions du Groupe de travail. Le Comité a examiné une recommandation générale et une suggestion présentée par le Groupe. La coordonnatrice du Groupe a informé le Comité que celui-ci s'était inspiré des dispositions de l'article 21. Il était entendu qu'une recommandation générale pouvait être faite à la suite de l'examen de rapports d'Etats parties et pouvait être adressée à tous les Etats. Le Comité a adopté la recommandation générale ci-après :

"Les rapports initiaux soumis en application de l'article 18 de la Convention devraient porter sur la période allant jusqu'à la date de leur présentation. Les rapports ultérieurs devraient être soumis quatre ans après la date d'échéance du premier rapport et devraient indiquer pleinement les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention et les mesures adoptées pour les surmonter."

363. La Coordonnatrice du Groupe de travail a expliqué que le libellé de la suggestion était inspiré de l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention et du paragraphe 57 des Stratégies prospectives pour la promotion de la femme adoptés par

la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix 1/. Un expert a déclaré que cette suggestion avait davantage le caractère d'une observation. Après en avoir débattu, le Comité a adopté la suggestion suivante :

"Les Etats parties pourraient envisager, si nécessaire, de créer des institutions publiques (mécanismes nationaux) pour assurer l'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes et, si de telles institutions existaient déjà, de poursuivre leurs efforts dans cette voie."

364. Le Coordonnatrice du Groupe de travail a informé le Comité que, faute de temps, les nombreuses propositions qui avaient été faites concernant des secteurs déterminés n'avaient pu être examinées de façon approfondie. Par ailleurs, on avait estimé que ces propositions avaient davantage le caractère d'observations et qu'elles pourraient être examinées en détail à la prochaine session du Comité. La Coordonnatrice a également suggéré que ces observations générales figurent dans le rapport sur les travaux de la présente session. Plusieurs experts se sont déclarés d'avis que le Comité devait recommander aux Etats parties de prendre en considération un certain nombre de réserves qui avaient été faites à plusieurs articles de la Convention. En revanche, d'autres experts se sont déclarés absolument opposés à ce que le Comité formule une telle observation qui n'était pas conforme à son mandat.

365. Le problème du chômage des femmes et la question des femmes dans les zones rurales ont fait l'objet d'un débat. A sa 82ème séance, le Comité a décidé d'inclure dans son rapport les observations générales suivantes :

Observations générales faites lors de la cinquième session du Comité

En se fondant sur l'examen des rapports et des informations reçus d'Etats parties, de nombreux membres du Comité ont exprimé l'opinion suivante :

1. Puisqu'un pourcentage élevé de la population mondiale vit dans les zones rurales, il est important que les Etats parties incluent dans leurs rapports initiaux ou dans leurs rapports ultérieurs les informations suivantes :

a) Condition des femmes dans les zones rurales, y compris le pourcentage que celles-ci représentent par rapport à la population totale de l'Etat partie;

b) Changements intervenus dans la condition des femmes des zones rurales par suite de l'application de la Convention;

c) Programmes ou mesures d'ordre législatif et administratif à caractère général ayant pour but de donner effet aux dispositions de l'article 14 de la Convention. Par exemple :

i) Soins préventifs et services de santé assurés en permanence;

ii) Planification de la famille;

iii) Programmes d'alphabétisation et plans en matière d'éducation traditionnelle et non traditionnelle;

- iv) Formation, programmes d'auto-assistance et mise en place d'une infrastructure, notamment de coopératives;
- v) Facilités de crédit et de prêt, en particulier sous la forme de capital d'amorçage, octroyé aux femmes à titre autonome; droit pour les femmes de voir leur signature reconnue et de passer des contrats en leur propre nom, sans avoir besoin d'une deuxième personne qui leur serve de caution en tant que bénéficiaires ou personnes à charge;
- vi) Propriété foncière;
- vii) Techniques propres à faciliter les conditions de vie et de travail des femmes;

2. Les Etats parties devraient envisager de prendre des mesures pour associer davantage les femmes à la prise des décisions aux échelons supérieurs du gouvernement, ainsi que dans les délégations officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions internationales qui s'occupent de questions politiques, économiques, sociales et culturelles.

3. Les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adopter les mesures qui s'imposent pour éliminer les obstacles à l'égalité que créent les préjugés, les coutumes ou les pratiques fondés sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes et chercher à modifier les comportements sociaux et culturels. Une référence spéciale à des mesures de cet ordre pourrait être faite dans les rapports initiaux ou dans les rapports ultérieurs.

4. Les rapports initiaux et les rapports ultérieurs devraient inclure des données sur le niveau des salaires et les taux de chômage des femmes et des hommes ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre le chômage et éliminer les différences de salaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

V. ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX

366. Le projet de déclaration sur l'Année internationale de la paix a été examiné par le Comité à ses 78ème et 79ème séances, le 19 mars 1986 (CEDAW/C/SR.78 et 79). Il a finalement été adopté en tant que résolution, laquelle est jointe en annexe au présent rapport (voir annexe I).

VI. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. OLOF PALME, PREMIER MINISTRE DE SUEDE

367. Mme Laiou-Antonicu a rendu hommage à la mémoire de M. Olof Palme, premier ministre de Suède, assassiné récemment. Elle a rappelé que M. Palme avait été un homme de paix et, mettant l'accent sur le fait que la paix est le seul moyen de résoudre les problèmes sociaux, en particulier la question de l'égalité des femmes, elle a proposé que le Comité adopte et publie une déclaration qui serait rédigée dans les termes suivants :

"Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, présents à la cinquième session du Comité à New York, émus par la mort tragique de M. Olof Palme, premier ministre de Suède,

Expriment la profonde douleur et l'horreur que leur inspire un crime aussi odieux.

Olof Palme était un visionnaire qui rêvait d'une société fondée sur l'égalité et la justice et qui a lutté inlassablement pour la paix. Il savait que les grands problèmes sociaux auxquels le monde se trouve confronté ne pourraient être résolus tant que le monde ne connaîtrait pas la paix. Avec Olof Palme, le monde entier a perdu un grand homme d'Etat et un homme courageux qui s'était fait le champion de la paix."

368. La déclaration a été adoptée à l'unanimité.

369. Sur la proposition de la Présidente, les membres du Comité ont observé une minute de silence en hommage à la mémoire d'Olof Palme.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

370. A ses 81ème, 82ème et 83ème séances, les 20 et 21 mars 1986, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquième session, qui a été adopté tel qu'il avait été modifié.

Note

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/CONF.116/28 et Corr.1 à 4), chap. I, sect. A.

Résolution sur l'Année internationale de la paix

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, a invité tous les organismes des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix,

Rappelant que dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Etats parties se déclarent convaincus que "la cause de la paix demande la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines",

Rappelant aussi que dans l'introduction du rapport soumis par le Comité à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en juillet 1985 a/, il est dit que les Etats parties ont clairement montré que les nombreux facteurs qui contribueront à la pleine réalisation des buts et objectifs de la Décennie sont, notamment, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, condition de la diminution de la tension internationale; la réalisation d'un développement global stable; l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice; la suppression du colonialisme, du néocolonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale et de toutes les formes de racisme et d'agression; la réalisation des droits des peuples placés sous une domination étrangère et coloniale et sous l'occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale; la coopération mutuelle entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social; et un désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire assorti d'un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la contribution particulière que les femmes apportent depuis longtemps à la lutte pour la paix dans le monde,

1. Déclare qu'il appuie sans réserve les objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix qui figure en annexe à la résolution 40/3,
2. Invite tous les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à manifester leur attachement à la paix et à la promotion de la femme en prenant des mesures pour assurer la participation égale des femmes à tous les organes, comités, institutions, etc., nationaux ou internationaux, investis d'un pouvoir de décision concernant la paix, la guerre et le désarmement,
3. Lance un appel à toutes les femmes et à tous les hommes ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'ils accélèrent et intensifient leurs activités visant à promouvoir la paix mondiale dans un esprit d'égalité et de coopération mutuelle.

a/ A/CONF.116/13.

ANNEXE II

Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes au 23 mars 1986

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne (République fédérale d')	10 juillet 1985	9 août 1985
Argentine	15 juillet 1985	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 <u>a/</u>	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985	9 août 1985
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bésil	1er février 1984	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 <u>a/</u>	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Danemark	27 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 <u>a/</u>	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984	13 octobre 1984
Irlande	23 décembre 1985 <u>a/</u>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamaïque	19 octobre 1984	18 novembre 1984

a/ Adhésion.

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 a/	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 a/	16 août 1984
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980	29 juin 1984
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Christophe-et-Nevis	25 avril 1985 a/	25 mai 1985
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 a/	3 septembre 1981
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 a/	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 a/	26 octobre 1983
Tunisie	20 septembre 1985	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 a/	19 janvier 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 a/	9 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985

ANNEXE III

Soumission de rapports par les Etats parties, au titre de
l'article 18 de la Convention, au 23 mars 1986

<u>Etats partie</u>	<u>Rapport dû</u> (date)	<u>Invitation à présenter un rapport</u> (date)	<u>Rapport reçu</u> (date)
Allemagne, République fédérale d'	9 août 1986	16 août 1985	
Argentine	14 août 1986	16 août 1985	
Australie	27 août 1984	12 septembre 1983	
Autriche	30 avril 1983	23 avril 1982	20 octobre 1983 (Add.17) <u>c/</u>
Bangladesh	6 décembre 1985	2 avril 1985	mars 1986
Barbade	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Belgique	9 août 1986	16 août 1985	
Bhoutan	30 septembre 1982	2 mars 1982	
Brésil	2 mars 1985	2 mars 1984	
Bulgarie	10 mars 1983	2 mars 1982	13 juin 1983 (Add.15) <u>c/</u>
Canada	9 janvier 1983	2 mars 1982	15 juillet 1983 (Add.16) <u>c/</u>
Cap-Vert	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Chine	3 septembre 1982	2 mars 1982	25 mai 1983 (Add.14) <u>b/</u>
Chypre	22 août 1985	23 août 1985	
Colombie	18 février 1983	2 mars 1982	
Congo	25 août 1983	14 septembre 1982	
Cuba	3 septembre 1982	2 mars 1982	27 septembre 1982 (Add.4) <u>a/</u>
Danemark	21 mai 1984	7 juillet 1983	30 juillet 1984 (Add.22) <u>a/</u>
Dominique	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Egypte	18 octobre 1982	2 mars 1982	2 février 1983 (Add.10) <u>b/</u>
El Salvador	18 septembre 1982	2 mars 1982	3 novembre 1983 (Add.19) <u>d/</u>
Equateur	9 décembre 1982	2 mars 1982	14 août 1984 (Add.23) <u>d/</u>
Espagne	4 février 1985	8 février 1984	20 août 1985 (Add.30)
Ethiopie	10 octobre 1982	2 mars 1982	
France	13 janvier 1985	8 février 1984	
Gabon	20 février 1984	28 février 1983	
Ghana	1er février 1987		
Grèce	7 juillet 1984	7 juillet 1983	23 avril 1985 (Add.28)
Guatemala	11 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée	8 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée Bissau	22 septembre 1986	25 septembre 1985	
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	2 avril 1985	
Guyana	3 septembre 1982	2 mars 1982	

<u>Etats partie</u>	<u>Rapport dû</u> (date)	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (date)	<u>Rapport reçu</u> (date)
Haïti	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Honduras	2 avril 1984	13 avril 1983	
Hongrie	3 septembre 1982	2 mars 1982	20 septembre 1982 (Add.3) <u>b/</u>
Indonésie	13 octobre 1985	31 octobre 1984	15 mars 1986
Irlande	22 janvier 1987		
Islande	18 juillet 1986	16 août 1985	
Italie	10 juillet 1985	11 juillet 1985	
Jamaïque	18 novembre 1985	31 octobre 1984	
Japon	25 juillet 1986	16 août 1985	
Kenya	8 avril 1985	16 avril 1984	
Libéria	16 août 1985	24 août 1984	
Mali	10 octobre 1986	14 octobre 1985	
Maurice	8 août 1985	24 août 1984	
Mexique	3 septembre 1982	2 mars 1982	14 septembre 1982 (Add.2) <u>a/</u>
Mongolie	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983 (Add.20) <u>d/</u>
Nicaragua	26 novembre 1982	2 mars 1982	
Nigéria	13 juillet 1986	14 juillet 1985	
Norvège	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1982 (Add.7) <u>b/</u>
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	2 avril 1985	
Ouganda	21 août 1986	23 août 1985	
Panama	28 novembre 1982	2 mars 1982	12 décembre 1982 (Add.9) <u>c/</u>
Pérou	13 octobre 1983	12 octobre 1982	
Philippines	4 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982 (Add.6) <u>b/</u>
Pologne	3 septembre 1982	2 mars 1982	10 octobre 1985 (Add.31)
Portugal	3 septembre 1982	2 mars 1982	19 juillet 1983 (Add.21) <u>d/</u>
République de Corée	26 janvier 1986	2 avril 1985	mars 1986
République démocratique allemande	3 septembre 1982	2 mars 1982	30 août 1982 (Add.1) <u>a/</u>
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982	2 mars 1982	
République dominicaine	1er octobre 1983	14 septembre 1982	
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	2 mars 1982	4 octobre 1982 (Add.5) <u>a/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983 (Add.11) <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	23 septembre 1985	
Roumanie	6 février 1983	2 mars 1982	

<u>Etats partie</u>	<u>Rapport dû</u> (date)	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (date)	<u>Rapport reçu</u> (date)
Rwanda	3 septembre 1982	2 mars 1982	24 mai 1983 (Add.13) <u>b/</u>
Saint-Christophe-et-Nevis	25 mai 1986	24 juin 1985	
Sainte-Lucie	7 novembre 1983	17 décembre 1982	
Saint-Vincent-et-Grenadines	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Sénégal	7 mars 1986	2 avril 1985	
Sri Lanka	4 novembre 1982	2 mars 1982	7 juillet 1985 (Add.29)
Suède	3 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	14 septembre 1982	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	8 septembre 1986	10 septembre 1985	
Togo	26 octobre 1984	9 novembre 1983	
Tunisie	20 octobre 1986	22 octobre 1985	
Turquie	19 janvier 1987		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1983	2 mars 1982	2 mars 1983 (Add.12) <u>a/</u>
Uruguay	8 novembre 1982	2 mars 1982	23 novembre 1984 (Add.27)
Venezuela	1er juin 1984	7 juillet 1983	27 août 1984 (Add.24) <u>d/</u>
Viet Nam	19 mars 1983	14 septembre 1982	2 octobre 1984 (Add.25) <u>d/</u>
Yémen démocratique	29 juin 1985	24 août 1984	
Yougoslavie	28 mars 1983	14 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.18) <u>c/</u>
Zambie	21 juillet 1986	16 août 1985	

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 17 février 1985.

d/ Doit être examiné par le Comité à sa présente (cinquième) session.

ANNEXE IV

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes, cinquième session

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Farida Abou El-Fetouh*	Egypte
Mme Désirée P. Bernard**	Guyana
Mme Aleksandra P. Biryukova*	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Marie Caron**	Canada
Mme Irene R. Cortes	Philippines
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Aida González Martínez**	Mexique
Mme Luvsandanzangyn Ider*	Mongolie
Mme Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Mme Vinitha Jayasinghe*	Sri Lanka
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou**	Grèce
Mme Raquel Macedo de Sheppard*	Uruguay
Mme Guan Minqian*	Chine
Mme Alma Montenegro de Fletcher**	Panama
Mme Landrada Mukayiranga*	Rwanda
Mme Edith Oeser**	République démocratique allemande
Mme Vesselina Peytcheva*	Bulgarie
Mme Maria Regent-Lechowicz*	Pologne
Mme Maria Margarida de Rego da Costa Salema Moura Ribeiro**	Portugal
Mme Kongit Singegiorgis**	Ethiopie
Mme Lucy Smith*	Norvège
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla**	Cuba
Mme Margareta Wadstein**	Suède

* Dont le mandat expire en 1986.

** Dont le mandat expire en 1988.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
